

## AVIS DE L'ARES

N° 2021-15 DU 29 JUIN 2021

### Avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 4 mai 2021 par le Gouvernement de la Communauté française pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée le 5 mai 2021 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

**Considérant** qu'en des matières présentant une telle complexité et revêtant de tels enjeux, solliciter le bénéfice de l'urgence est regrettable ;

**Considérant** qu'en raison de cette procédure d'urgence, qui aurait pu être évitée, le Conseil d'administration de l'ARES n'a matériellement pas le temps d'instruire un dossier de cette importance dans des conditions satisfaisantes et que, en conséquence, toutes les dispositions ne peuvent être analysées comme il se devrait alors que bien des questions subsistent ;

**Considérant** toutefois l'intérêt de contribuer à l'amélioration du décret Paysage ;

**Considérant** que le Bureau exécutif de l'ARES, lors de sa réunion du 12 mai 2021, a chargé le groupe de travail « modifications du décret Paysage » de préparer un projet d'avis pour le Conseil d'administration de l'ARES du 29 juin 2021 ;

**Considérant** les remarques et observations du Bureau exécutif du 18 juin 2021 ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études l'avis suivant.

Moyennant la prise en compte des observations et des propositions qui suivent, l'ARES émet un avis **favorable, sauf sur la disposition relative à la finançabilité** au vu du nombre de questions qui subsistent, à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>2</b>
<b>01. POSITIONNEMENT GÉNÉRAL SUR LES DISPOSITIONS .....</b>	<b>4</b>
01.1 / Quant aux modifications du calendrier d'inscription .....	4
01.2 / Quant au parcours de l'étudiant-e .....	5
01.2.1 / La quadrimestralisation.....	5
01.2.2 / Le balisage de la réussite des 60 premiers crédits du premier cycle et l'élaboration du PAE .....	6
01.2.3 / La restriction de l'accès au 2 <sup>e</sup> cycle.....	7
01.2.4 / La réorientation imposée .....	7
01.3 / Quant à l'aide à la réussite .....	8
01.4 / Quant à la méthode de calcul de l'évaluation.....	9
01.5 / Quant à la finançabilité .....	10
01.6 / Quant au régime transitoire .....	11
<b>02. REMARQUES QUANT AUX DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES .....</b>	<b>11</b>
02.1 / Remarque préliminaire sur le Titre I .....	11
02.2 / Article 1 <sup>er</sup> de l'avant-projet de décret.....	12
02.2.1 / Modifications.....	12
02.2.2 / Objectifs du Législateur .....	13
02.2.3 / Avis de l'ARES .....	13
02.3 / Article 2 de l'avant-projet de décret .....	13
02.3.1 / Modifications.....	13
02.3.2 / Objectifs du Législateur .....	15
02.3.3 / Avis de l'ARES .....	15
02.4 / Article 3 de l'avant-projet de décret .....	17
02.4.1 / Modifications.....	17
02.4.2 / Objectifs du Législateur .....	18
02.4.3 / Avis de l'ARES .....	18
02.5 / Article 4 de l'avant-projet de décret .....	19
02.5.1 / Modifications.....	19
02.5.2 / Objectifs du Législateur .....	20
02.5.3 / Avis de l'ARES .....	20
02.6 / Article 5 de l'avant-projet de décret .....	20
02.6.1 / Modifications.....	20
02.6.2 / Objectifs du Législateur .....	21
02.6.3 / Avis de l'ARES .....	22
02.7 / Article 6 de l'avant-projet de décret .....	22
02.7.1 / Modifications.....	22
02.7.2 / Objectifs du Législateur .....	22
02.7.3 / Avis de l'ARES .....	23

02.8 /	Article 7 de l'avant-projet de décret.....	23
02.8.1 /	Modifications.....	23
02.8.2 /	Objectifs du Législateur .....	24
02.8.3 /	Avis de l'ARES .....	24
02.9 /	Article 8 de l'avant-projet de décret.....	25
02.9.1 /	Modifications.....	25
02.9.2 /	Objectifs du Législateur .....	28
02.9.3 /	Avis de l'ARES .....	30
02.10 /	Article 9 de l'avant-projet de décret.....	36
02.10.1 /	Modifications.....	36
02.10.2 /	Objectifs du Législateur .....	37
02.10.3 /	Avis de l'ARES .....	38
02.11 /	Article 10 de l'avant-projet de décret.....	39
02.11.1 /	Modifications.....	39
02.11.2 /	Objectifs du Législateur .....	42
02.11.3 /	Avis de l'ARES .....	42
02.12 /	Article 11 de l'avant-projet de décret.....	43
02.12.1 /	Modifications.....	43
02.12.2 /	Objectifs du Législateur .....	44
02.12.3 /	Avis de l'ARES .....	44
02.13 /	Article 12 de l'avant-projet de décret.....	45
02.13.1 /	Modifications.....	45
02.13.2 /	Objectifs du Législateur .....	45
02.13.3 /	Avis de l'ARES .....	46
02.14 /	Article 13 de l'avant-projet de décret.....	46
02.14.1 /	Modifications.....	46
02.14.2 /	Objectifs du Législateur .....	50
02.14.3 /	Avis de l'ARES .....	51
02.15 /	Article 14 de l'avant-projet de décret.....	51
02.15.1 /	Modifications.....	51
02.15.2 /	Objectifs du Législateur .....	54
02.15.3 /	Avis de l'ARES .....	54
02.16 /	Article 15 de l'avant-projet de décret.....	55
02.16.1 /	Modifications.....	55
02.16.2 /	Objectifs du Législateur .....	55
02.16.3 /	Avis de l'ARES .....	56
02.17 /	Article 16 de l'avant-projet de décret.....	56
02.17.1 /	Modifications.....	56
02.17.2 /	Objectifs du Législateur .....	57
02.17.3 /	Avis de l'ARES .....	57
02.18 /	Article 17 de l'avant-projet de décret.....	57
02.18.1 /	Modifications.....	57
02.18.2 /	Objectifs du Législateur .....	58
02.18.3 /	Avis de l'ARES .....	58
02.19 /	Article 18 de l'avant-projet de décret.....	59
02.19.1 /	Modifications.....	59
02.19.2 /	Objectifs du Législateur .....	59
02.19.3 /	Avis de l'ARES .....	59
02.20 /	Article 19 de l'avant-projet de décret.....	60
02.20.1 /	Modifications.....	60
02.20.2 /	Objectifs du Législateur .....	61
02.20.3 /	Avis de l'ARES .....	61
02.21 /	Article 20 de l'avant-projet de décret.....	62
02.21.1 /	Modifications.....	62
02.21.2 /	Objectifs du Législateur .....	64

02. 21.3 /	Avis de l'ARES .....	65
02.22 /	Article 21 de l'avant-projet de décret.....	65
02. 22.1 /	Modifications.....	65
02. 22.2 /	Objectifs du Législateur .....	66
02. 22.3 /	Avis de l'ARES .....	66
<b>03.</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES.....</b>	<b>66</b>
03.1 /	Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires .....	67
03. 1.1 /	Article 22 de l'avant-projet de décret.....	67
03. 1.2 /	Article 23 de l'avant-projet de décret.....	68
03. 1.3 /	Article 24 de l'avant-projet de décret.....	70
03.2 /	Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.....	71
03. 2.1 /	Article 25 de l'avant-projet de décret.....	71
03.3 /	Disposition transitoire .....	78
03. 3.1 /	Article 26 de l'avant-projet de décret.....	78
03.4 /	Dispositions abrogatoires et finales.....	79
03. 4.1 /	Article 27 de l'avant-projet de décret.....	79
03. 4.2 /	Article 28 de l'avant-projet de décret.....	80
<b>04.</b>	<b>MODIFICATIONS RESTANT À APPORTER À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR .....</b>	<b>80</b>
04.1 /	Soutien à la codiplômation .....	80
04. 1.1 /	Préambule .....	80
04. 1.2 /	Modifications du décret du 7 novembre 2013 .....	81
04. 1.3 /	Modification du décret du 11 avril 2014 .....	85
04. 1.4 /	Entrée en vigueur des dispositions .....	86
04.2 /	Allocations d'études – Conséquences sur le financement des établissements .....	86
04.3 /	Toilettage légistique.....	87

## 01. POSITIONNEMENT GÉNÉRAL SUR LES DISPOSITIONS

### 01.1 / QUANT AUX MODIFICATIONS DU CALENDRIER D'INSCRIPTION

De manière générale, à l'exception de certaines organisations syndicales, l'ARES est **favorable** à l'avancée de la date de la demande d'inscription au 30 septembre à la fois pour inciter les étudiants à commencer leur parcours à temps et par respect pour le travail conséquent des équipes administratives et académiques pour permettre le bon déroulement du quadrimestre (locaux, horaires, groupes de TP, préparation des cours, etc.).

Par ailleurs, l'ARES note que les modifications envisagées répondent à une demande formulée par l'ARES dans l'**avis n° 2020-16** rendu le 30 juin 2020 sur le titre III du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, estimant en effet que la date limite du 31 octobre était une **date beaucoup trop tardive** pour les demandes d'inscription et d'admission, le début de l'année académique étant le 14 septembre. L'ARES avait ainsi demandé que la date limite soit **avancée** aux alentours du 30 septembre.

**Malgré cela**, l'ARES s'inquiète fortement des conséquences en termes de **surcharge administrative**, le dépôt complet et le traitement de tous les dossiers d'inscription étant impossibles avant le 30 septembre. À

cet égard, une clarification mérite d'être apportée s'agissant **de ce qui est clairement attendu pour la date limite du 30 septembre**. En effet, il est souligné que, dans l'avis 2020-16, l'ARES avait rappelé qu'il convenait de **dissocier la date d'inscription de la date de validation des programmes**, afin de laisser le temps aux équipes et aux conseillers académiques de réaliser ce travail dans les meilleures conditions. Le commentaire des articles en projet ne manque pas d'inquiéter l'ARES étant donné qu'il précise que « *le programme annuel de l'étudiant devrait également être clôturé pour le 30 septembre* », ce qui est totalement **impossible** dans le calendrier académique actuel.

**De manière plus précise**, l'ARES soulève également les points d'attention suivants :

- » Afin d'éviter les surcharges administratives dues à la complexité d'une inscription découpée dans le temps, plusieurs membres demandent que des moyens soient alloués aux établissements d'enseignement supérieur ;
- » À l'exception de certain·es membres issu·es des hautes écoles, l'ARES demande que la date limite de **paiement de l'acompte** des 50 euros reste fixée au 31 octobre, d'une part, pour des raisons administratives liées à la gestion des paiements (rappels, etc.) et, d'autre part, pour des raisons de synchronisation avec d'autres contingences administratives (allocations d'études, épreuves d'admission dans l'enseignement supérieur artistique, etc.) ;
- » S'agissant des modifications liées aux **inscriptions tardives**, l'ARES souhaite que soient clarifiés les cas dans lesquels celles-ci peuvent être sollicitées ;
- » En outre, l'ARES attire l'attention sur les délais qui sont imposés pour remettre certains **rapports de population** aux Commissaires et Délégués du Gouvernement durant le mois de décembre afin que ces derniers puissent exercer leur contrôle : il est souhaité que les dates prévues actuellement restent similaires ;
- » Les représentant·es étudiants demandent, par ailleurs, que des dérogations pour des **situations exceptionnelles et justifiées** soient permises pour la date limite de la demande d'inscription.

## **01.2 / QUANT AU PARCOURS DE L'ÉTUDIANT·E**

### **01.2.1 / LA QUADRIMESTRALISATION**

L'ARES se réjouit de la souplesse envisagée au niveau de la quadrimestrialisation. Ils estiment cependant que les modifications envisagées ne vont pas assez loin, eu égard notamment aux demandes maintes fois renouvelées de l'ARES qui, dans ses avis n<sup>os</sup> **2018-01**, **2018-13**, **2020-11** et **2021-08**, avait demandé une plus grande souplesse dans l'organisation des évaluations partielles de janvier en laissant la possibilité aux établissements de les organiser *ou non* et de laisser une plus large autonomie aux jurys. L'ARES avait en effet pointé les **nombreux inconvénients** du dispositif actuel : émiettement des contenus, augmentation du nombre d'UE, surcharge horaire et des sessions d'examens, complication des programmes, difficultés d'organisation des stages. L'ARES souhaite également que cette souplesse soit possible s'agissant du premier cycle.

Les représentant·es étudiants **s'opposent formellement** à cette demande et souhaitent, *a contrario*, qu'une évaluation partielle obligatoire soit maintenue pour le premier cycle et étendue au second cycle.

En outre, l'ARES souhaite que soit supprimée la sanction visée à l'article 150, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013, tel que remplacé par l'article 21 de l'avant-projet de décret. Cette sanction implique le refus

d'admission aux épreuves de juin pour les étudiants en première année du premier cycle qui ne se seraient pas présentés à au moins un examen lors de la session de janvier. **Cette pénalisation semble disproportionnée pour l'étudiant et causerait une surcharge administrative inutile.**

## **01. 2.2 / LE BALISAGE DE LA RÉUSSITE DES 60 PREMIERS CRÉDITS DU PREMIER CYCLE ET L'ÉLABORATION DU PAE**

**Tout d'abord**, l'ARES note que les modifications apportées à l'article 100 répondent, de manière générale, aux demandes exprimées par l'ARES dans son **avis n° 2020-16**. En effet, l'ARES avait pointé la nécessité de recréer la perception que **le premier bloc doit être achevé**, la situation « normale » étant la réussite des 60 premiers crédits du programme et non des 45 premiers crédits. L'ARES avait particulièrement regretté que la « **réussite à 45 crédits** » biaise la notion de réussite pour les étudiant-es du supérieur qui vont inmanquablement accumuler des crédits résiduels, pourtant essentiels à la poursuite de leur formation, pendant un temps plus ou moins étendu. Pour ces raisons, l'ARES avait donc suggéré de revoir le seuil de 45 crédits et de l'augmenter à 50, 55, voire à 60 crédits.

**La majorité des membres notent que les dispositions en projet s'inscrivent dans cette philosophie.** À l'inverse, les représentant-es étudiants estiment que l'acquisition des 60 premiers crédits en deux années est un filtre à l'enseignement supérieur et est une mesure trop sévère.

**L'ARES pourrait cependant s'accorder** sur les règles de balisage ainsi proposées de la réussite des 60 premiers crédits, à la condition *sine qua non* que **les règles de finançabilité soient assouplies en cas de réorientation**. Pour les représentant-es étudiants, il conviendrait d'assouplir les règles de finançabilité dans leur ensemble pour qu'ils puissent s'accorder sur ces règles de balisage. L'ARES reconnaît en effet que les règles liées à l'élaboration du programme sont intimement liées à celles liées aux règles nouvelles de finançabilité et insistent pour que **les mesures soient lues de manière combinée**.

**De manière plus précise**, l'ARES soulève les éléments suivants :

- » S'agissant de la situation des **étudiant-es ayant réussi entre 45 et 59 crédits**, l'ARES demande qu'une **plus grande souplesse** soit prévue pour permettre à l'étudiant-e, **moyennant l'indispensable accord du jury et l'assurance qu'un prérequis ne peut être changé en corequis en cours de programme**, d'avoir un programme un peu plus conséquent, jusqu'à **70 crédits** par exemple. L'ARES note les effets pervers qui pourraient naître de l'application de la disposition en projet, en « bloquant » de manière trop déraisonnable l'étudiant-e en premier bloc et notamment l'étudiant-e qui aurait la capacité et la volonté d'avancer plus rapidement ;
- » S'agissant de la situation des **étudiant-es ayant réussi entre 30 et 44 crédits**, l'ARES estime qu'il s'agit d'un **compromis raisonnable**, mais rappelle toutefois l'importance d'être vigilant face à ce mécanisme et de renforcer le rôle majeur du jury, rôle qu'il conviendrait d'explicitier davantage aux étudiants, afin qu'ils puissent en comprendre le fonctionnement. L'ARES s'inscrit à cet égard en droite ligne de **l'avis n° 2020-16**, à l'occasion duquel l'ARES avait insisté pour que l'étudiant-e soit responsabilisé-e, tout en étant accompagné-e, et ne puisse pas anticiper de manière déraisonnable trop de crédits de la suite du programme ;
- » L'ARES estime par ailleurs qu'il est primordial d'**opérer un lien avec l'allègement** et de permettre à un-e étudiant-e, comme demandé dans **l'avis n° 2020-16**, de demander un allègement **en cours d'année** pour des motifs sociaux, lequel est actuellement uniquement possible pour des « *motifs médicaux graves* » ;

- » En lien avec les règles de financement, l'ARES s'interroge sur la situation des étudiant·es n'ayant acquis **aucun crédit** : sont-ils ou elles autorisé·es à se réinscrire ?

**De manière plus globale**, l'ARES rappelle l'**importance de l'information et de l'orientation** de l'étudiant·e à l'entrée des études afin d'éviter autant que possible les difficultés découvertes en cours de cursus. L'ARES insiste aussi sur la nécessité de faire le lien avec les **mécanismes d'aide à la réussite**.

### 01. 2.3 / LA RESTRICTION DE L'ACCÈS AU 2<sup>E</sup> CYCLE

L'ARES note que les modifications envisagées à cet égard reflètent la volonté exprimée par l'ARES, dans son **avis n° 2020-16**, de **restreindre l'accès au deuxième cycle selon des modalités plus coercitives** et de **remettre l'achèvement intégral du premier cycle au centre des priorités** des étudiants afin d'éviter autant que possible les situations de programmes entre deux cycles.

**De manière plus précise**, l'ARES soulève toutefois les éléments suivants :

- » une **distorsion** des règles d'inscription, du paiement des droits d'inscription et du financement corrélatif : l'étudiant·e reste « attaché » au premier cycle alors qu'en toute hypothèse, la charge sera plutôt du côté du deuxième cycle ;
- » En vertu des règles de finançabilité telles que revues dans le cadre du projet de décret dit « fourre-tout V », il apparaît clairement que **le premier cycle (ne pouvant pas représenter plus de 15 crédits résiduels) ne sera jamais financé** ; la disposition mériterait d'être clarifiée dans la mesure où elle précise que « *le calcul de la finançabilité de l'étudiant est réalisé dans les deux cycles* » ;
- » une **limite trop rigide** en termes de nombre de crédits, 60 crédits étant bien trop restrictif pour le master 60. Cette limite aboutirait à empêcher l'étudiant·e d'avancer suffisamment et allongerait *de facto* le temps des études, en contradiction avec la volonté affichée du Législateur dans cet avant-projet de décret. L'ARES suggère donc, à cet égard, une limite de 75 crédits, moyennant accord du jury.

### 01. 2.4 / LA RÉORIENTATION IMPOSÉE

L'**intention** du Législateur semble d'amener à la réorientation obligatoire de l'étudiant·e qui n'a pas acquis au moins une unité d'enseignement au terme de sa première inscription en première année de premier cycle, notamment pour ne pas laisser cet·te étudiant·e s'engager dans une voie qui n'est manifestement pas concluante et de le ou la conduire à se réorienter le plus tôt possible, sans nuire à sa finançabilité.

L'ARES note tout d'abord que **le dispositif ne semble pas refléter l'intention** dans la mesure où il n'y est pas clairement indiqué que l'étudiant·e dans pareille situation soit contraint de se réorienter pour continuer à être finançable. Bien au contraire, cet·te étudiant·e pourrait être en droit de demander à poursuivre l'année suivante dans le cursus choisi à l'origine étant donné qu'il peut rester finançable, en vertu du dispositif en projet, s'il acquiert les 60 premiers crédits au terme de *deux* années académiques. **Une clarification semble absolument indispensable à cet égard.**

**S'agissant de la mesure à proprement parler**, l'ARES note et comprend la volonté qui préside l'intention, à savoir réorienter rapidement les étudiant·es qui auraient fait une erreur de choix pour éviter un allègement, notamment. L'ARES estime, à cet égard, que la Communauté française devrait un effort dans *l'information* des élèves du secondaire et dans *l'orientation* – en distinguant bien les deux concepts – sans pour autant en arriver à de la *préorientation*.

En outre, l'ARES relève que **la mesure comporte des effets non désirés, car le seuil est très bas** et pourrait amener certain-es étudiants dans des **situations désastreuses**, et ce, dès l'entrée dans le supérieur, notamment en cas de difficultés personnelles (maladies de longue durée, accidents de parcours, drames familiaux ou personnels, etc.) ne reflétant pas forcément leurs capacités réelles à entamer des études dans l'enseignement supérieur. À ce sujet, l'emploi de la dérogation pour cas de force majeure n'est pas souhaitable, car cela reviendrait à faire dépendre la finançabilité d'une décision d'un jury. Les membres, qui notent qu'en Flandre le seuil y est de 20 à 30 crédits, ne s'accordent pas nécessairement sur un seuil minimal (10, 15, 18, etc.), mais insistent, **si la disposition devait être maintenue**, sur la **nécessité d'élever ledit seuil et de parler en nombre de crédits**, conformément à l'intention exprimée dans l'avis n° 2020-16 (qui évoquait, à titre indicatif, 15 crédits comme balise). **Enfin, la gestion administrative serait rendue complexe** pour « suivre » les étudiant-es dans cette situation.

Étant donné les nombreux inconvénients pointés et la difficulté à ajuster le modèle, l'ARES souhaite la **suppression de cette mesure**, tout en insistant sur le fait qu'il est possible, pour le jury et les conseillers académiques, d'aider un· étudiant-e en difficulté à faire le choix de la réorientation.

**L'ARES s'accorde donc sur une suppression de la disposition, si tant est qu'elle soit en outre clairement formalisée dans le dispositif décrétoal en projet.**

### **01.3 / QUANT À L'AIDE À LA RÉUSSITE**

De manière générale, l'ARES se réjouit de l'accent mis en matière d'aide à la réussite et des moyens supplémentaires par ailleurs prévus à cet égard dans un projet de décret-programme actuellement soumis par le Gouvernement<sup>1</sup>.

**Cependant**, concernant l'établissement du **plan stratégique**, l'ARES note les éléments suivants :

- » L'ARES craint une surcharge administrative et réclament plus de cohérence entre les différents documents semblables qui leur sont déjà demandés via des dispositions existantes (rapports d'activité des conseillers académiques, aide à la réussite via l'article 37*bis* du décret du 5 août 1995 pour les hautes écoles et l'article 36*quater* de la loi du 27 juillet 1971 pour les universités). La surcharge administrative est accentuée par le fait que le plan stratégique semble venir en complément de ce que les établissements justifient déjà actuellement. L'ARES regrette le fléchage des financements additionnels et demandent donc de revoir l'ensemble des mesures afin d'assurer la **cohérence** des dispositions proposées avec celles existantes ;
- » L'ARES remarque que **beaucoup d'éléments forts différents entre eux sont insérés au niveau du plan** stratégique (information, orientation, remédiation, réorientation, etc.). La réorientation devrait être prise en charge par les pôles étant donné que tous les établissements n'ont pas nécessairement le personnel disponible, ni les moyens ;
- » L'ARES note qu'il n'est pas aisé de **distinguer** ce qui est requis ici eu égard aux obligations pesant déjà sur les pôles, en vertu de l'article 53 du décret, qui ont notamment pour missions de coordonner « *l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire* » et coordonner « *des formations préparatoires aux études* »

---

<sup>1</sup> Avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires.

*supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur » ;*

- » L'ARES estime également qu'un plan stratégique pour l'aide à la réussite devrait s'étendre sur **plusieurs années**, comme les plans quinquennaux, plus courants et plus ambitieux ;
- » Certains membres souhaiteraient que ce plan stratégique soit établi à l'échelle du pôle académique et mis en œuvre par les différents établissements d'enseignement supérieur, quand d'autres souhaitent que les institutions restent responsables de la rédaction et de la concrétisation de ce plan stratégique.
- » Certains membres estiment également que **l'indice de précarité** devrait être **un facteur** à prendre en considération dans le financement des mesures. Pour quelques-uns, il conviendrait d'évaluer cet indice de précarité *selon le public étudiant*, mais, pour d'autres, il conviendrait également de se référer à l'indicateur socio-économique *géographique*. Plusieurs, au contraire, souhaitent garder le principe selon lequel un·e étudiant·e égale un·e étudiant·e, peu importe son contexte personnel et la forme d'enseignement dans laquelle il ou elle est inscrit·e ;
- » S'agissant de l'enseignement supérieur artistique, il conviendrait d'intégrer, au sein de l'article 148 du décret, des mesures particulières reflétant la spécificité de cette forme d'enseignement et de prévoir un financement structurel dédié à l'aide à la réussite.

**Au niveau budgétaire**, il est demandé, par la majorité des membres, que les différents financements liés à l'aide à la réussite soient remis dans une même enveloppe, afin d'en faciliter la gestion.

Concernant les **mesures liées plus spécifiquement à l'élaboration du programme de l'étudiant** en lien avec des activités de **remédiation**, l'ARES insiste sur un besoin de clarté et de cohérence notamment à propos des questions suivantes :

- » Des crédits sont-ils octroyés aux activités de remédiation, qu'elles soient facultatives ou obligatoires ? Si oui, comment les évaluer ?
- » Font-elles partie intégrante du programme, dans la mesure où l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret les définit comme étant des « *activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès* » et que l'article 148 dispose qu' « *aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits* » ?
- » Si les activités de remédiation devaient être créditées et ajoutées au programme, n'y a-t-il pas un risque de discrimination dans la mesure où les activités de remédiation feront partie intégrante du supplément au diplôme ?
- » La valorisation sera-t-elle limitée à 5 crédits, comme l'impose l'article 148, alinéa 4 actuel du décret ?

## **01.4 / QUANT À LA MÉTHODE DE CALCUL DE L'ÉVALUATION**

Dans son avis n° 2021-08, l'ARES a demandé à ce que la mesure envisagée dans le cadre du projet de décret modifiant le titre III du décret Paysage soit d'ores et déjà intégrée dans le projet de décret précédent, dit « fourre-tout V », afin que la disposition entre en vigueur dès la prochaine année académique, soit 2021-2022.

**De manière générale**, à l'exception des représentant·es étudiants et de certaines organisations syndicales qui expriment leur désaccord quant à la disposition visant à revoir la méthode de calcul de l'évaluation, car celle-ci aura comme conséquence de ne plus protéger l'étudiant·e face au mécanisme de la note absorbante, **la majorité des membres émettent un avis favorable sur la proposition**, estimant qu'il convient de rendre de l'importance aux jurys dans le cadre de l'évaluation. **Toutefois**, l'ARES précise que tous les membres ne sont pas tous favorables au mécanisme de la note absorbante, lequel semble manquer son but d'après eux d'un point de vue pédagogique. Le mécanisme a, par ailleurs, fait l'objet de nombreux recours fructueux auprès du Conseil d'État, s'inscrivant dans une jurisprudence bien établie depuis les arrêts *Harakat* et *Senhaji* rendus en octobre 2018.

L'ARES indique, **de manière plus précise**, les éléments suivants :

- » Il est primordial de **questionner le sens des regroupements d'activités d'apprentissage dans les unités d'enseignement** et de **constituer des unités qui visent des acquis d'apprentissage cohérents** ;
- » Il pourrait être utile de **baliser plus précisément le système d'évaluation** afin d'avoir un cadre minimal pour l'utilisation du mécanisme de la note absorbante.

## **01.5 / QUANT À LA FINANÇABILITÉ**

L'ARES reconnaît l'effort de clarification des règles de finaçabilité. Dans le cadre de l'avis n° 2020-16, l'ARES avait fortement insisté pour qu'une clarification et une simplification du calcul de finaçabilité soient apportées, à la fois pour les étudiants et pour le personnel des établissements d'enseignement supérieur.

En lien avec l'analyse réalisée au point 01. 2.2 à propos du balisage de la réussite des 60 premiers crédits du premier cycle et de l'élaboration du programme, l'ARES relève qu'un·e étudiant·e qui est obligé·e de se réorienter après deux années n'a plus qu'une année académique pour réussir les 60 premiers crédits au risque d'être déclaré·e non finaçable. Cette mesure risque de laisser sur le carreau des étudiant·es qui ont réussi un nombre de crédits non négligeables et elle pénalise l'établissement qui accueille ces étudiant·es en réorientation. **Pour l'ARES, il conviendrait donc de la revoir en profondeur.**

**Cela étant**, l'ARES note que les **règles proposées sont encore complexes**, même si le système reposant sur un nombre d'années d'études est **intéressant** et permet aux étudiant·es de connaître, dès le départ, le nombre de « chances » dont ils ou elles pourront bénéficier. Cette complexité est également due au fait que le Législateur traite ici d'un parcours de l'étudiant qui serait **linéaire**, ce qui n'est pas le cas d'une grande partie des étudiant·es qui peut bénéficier d'allègements, d'admission en cours d'études...

**De manière plus précise**, l'ARES soulève les éléments suivants :

- » Comment et à partir de quand peut redevenir finaçable un·e étudiant·e au sein d'un cycle ?
- » L'ARES estime que devrait être confirmée la **possibilité d'inscrire tout·e étudiant·e non-finaçable**, comme c'est le cas actuellement, lorsqu'un établissement reconnaît certains motifs dérogatoires à cet·te étudiant·e ;
- » L'ARES se questionne quant au moment à partir duquel la **finaçabilité du deuxième cycle** commence dans l'hypothèse où l'étudiant·e est encore inscrit·e au premier cycle, mais qu'il inscrit des unités d'enseignement du deuxième cycle à son programme.

L'ARES suggère donc que le dispositif soit revu complètement afin qu'il soit rendu plus clair et qu'il prenne en compte les différents cas de figure, mais également que le commentaire des articles soit plus explicite et fasse apparaître un certain nombre de cas pratiques.

## **01.6 / QUANT AU RÉGIME TRANSITOIRE**

L'ARES s'inquiète de voir coexister pendant une longue période, *a priori*, ni déterminée ni déterminable, deux régimes distincts, ce qui implique, d'une part, une **surcharge administrative colossale pour les équipes** et, d'autre part, un **manque de lisibilité du parcours pour les étudiant-es**. En effet, d'un côté, se superposeront deux régimes de finançabilité différents et, d'autre part, se superposeront un nouveau système de balisage du parcours de l'étudiant et un ancien système de finançabilité.

L'ARES suggère que **la période transitoire ne dure pas de manière déraisonnable** et proposent que le basculement entre l'ancien et le nouveau régime s'opère, par exemple, après deux années académiques à compter de l'entrée en vigueur des dispositions.

**De manière plus précise**, l'ARES s'interroge sur le **régime applicable à l'étudiant-e en reprise de cursus** qui a commencé son parcours sous l'empire des dispositions actuelles, mais qui souhaite se réinscrire dans un établissement sous l'empire des dispositions nouvelles.

## **02. REMARQUES QUANT AUX DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

### **02.1 / REMARQUE PRÉLIMINAIRE SUR LE TITRE I**

Il conviendrait de modifier le libellé du titre I<sup>er</sup> « *Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et de l'organisation académique des études* », afin d'être cohérent avec l'intitulé du décret visé. Il est donc proposé de renommer le titre I<sup>er</sup> comme suit : « *Titre I<sup>er</sup>. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* ».

## 02.2 / ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 2.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 2.1.1 / Article 73, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 73. - § 1<sup>er</sup>. À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en 120 crédits au moins ou de niveau équivalent, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

- 1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé;
- 2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement;
- 3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères ».

#### 02. 2.1.2 / Disposition en projet

» À l'article 73, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et de l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « en 120 crédits au moins » sont abrogés ;
- 2° les mots « un autre grade académique de master » sont remplacés par les mots « un grade académique de master de spécialisation ».

#### 02. 2.1.3 / Article 73, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet

« Article 73. - § 1<sup>er</sup>. À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ~~en 120 crédits au moins~~ ou de niveau équivalent, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à ~~un autre grade académique de master~~ un grade académique de master de spécialisation après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

- 1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé;
- 2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement;

- 3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères ».

## 02. 2.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR

Cette disposition vise à supprimer la restriction à l'accès aux études de master de spécialisation aux seuls titulaires d'un master 120. En effet, cette restriction est contraignante pour les établissements d'enseignement supérieur qui doivent jusqu'à présent refuser l'accès aux études de master de spécialisation notamment :

- » Aux masters 60 en Communauté française pour lesquels il n'existe pas de Master 120 (par exemple, le master en kinésithérapie et réadaptation) ;
- » Aux masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de masters de spécialisation coorganisés avec une université néerlandophone (par exemple, le master de spécialisation en génie nucléaire) ;
- » Aux étudiant·es étranger·es ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugié·es notamment).

## 02. 2.3 / AVIS DE L'ARES

Dans ses avis n<sup>os</sup> 2018-13, 2020-11 et 2021-08, l'ARES avait suggéré pareilles modifications, pour les mêmes motifs que ceux exposés.

**Cela étant**, conformément aux suggestions formulées dans les avis susmentionnés, il est demandé d'insérer « aux conditions fixées par les autorités académiques » entre les mots « ou de niveau équivalent » et les mots « , des études de spécialisation de 2<sup>e</sup> cycle ».

» Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## 02.3 / ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 3.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 3.1.1 / Article 77 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 77. - Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline;
- 2° le nombre de crédits associés;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises;

- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique;
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage ;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est également indiquée. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables ».

#### **02. 3.1.2 / Disposition en projet**

- » À l'article 77 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
  - 1° à l'alinéa 1er, 11°, les mots « la pondération relative » sont remplacés par les mots « la méthode de calcul de l'évaluation » ;
  - 2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
 

« Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage donnant lieu à des évaluations distinctes, les titulaires de chaque activité d'apprentissage décident collégalement de la méthode de calcul correspondant à l'évaluation finale de cette unité. Cette information est communiquée au jury et inscrite dans la fiche des activités d'apprentissage composant l'unité d'enseignement ».

#### **02. 3.1.3 / Article 77 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet**

« Article 77. - Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline;
- 2° le nombre de crédits associés;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises;

- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique;
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en oeuvre;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, ~~la pondération relative~~ la méthode de calcul de l'évaluation des diverses activités d'apprentissage;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

~~Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est également indiquée. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.~~

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage donnant lieu à des évaluations distinctes, les titulaires de chaque activité d'apprentissage décident collégalement de la méthode de calcul correspondant à l'évaluation finale de cette unité. Cette information est communiquée au jury et inscrite dans la fiche des activités d'apprentissage composant l'unité d'enseignement.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables ».

## 02. 3.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR

- » Cette disposition permet aux différents titulaires d'activités d'apprentissage au sein d'une unité d'enseignement de préciser la méthode de calcul de l'évaluation et plus uniquement la « pondération ». Il ne s'agit ni d'imposer ni d'exclure aucune méthode déterminée de calcul de la note correspondant à l'évaluation finale d'une unité d'enseignement, lorsque cette unité d'enseignement, divisée ou non en activités d'apprentissage distinctes, donne lieu à deux ou plusieurs évaluations.
- » De cette façon, la disposition garantit la sécurité notamment de la pratique de la note absorbante. La technique de la note absorbante est le fait de permettre d'inscrire une unité d'enseignement en échec lorsque la note à l'évaluation d'une activité d'apprentissage qui compose l'UE est inférieure à 10/20 et ce, indépendamment du fait qu'un calcul de moyenne, pondérée ou non, des différentes évaluations soit supérieures à 10/20.

## 02. 3.3 / AVIS DE L'ARES

- » Cette proposition de modification rencontre la demande formulée dans l'avis n° 2020-16 de clarifier la pratique de la note absorbante. L'ARES rappelle que l'article 77, alinéa 1<sup>er</sup>, 11° prévoit actuellement uniquement le mécanisme de « pondération » des activités d'apprentissage. Le Conseil d'État l'a définie comme reflétant « l'importance qui peut être reconnue aux différentes activités d'apprentissage en vue du calcul de la moyenne de l'étudiant pour l'unité »<sup>2</sup>. Le Législateur n'ayant donc pas textuellement permis au jury de prévoir un autre mécanisme que celui-là, tout autre mécanisme conduisant actuellement à déterminer, de manière automatique ou mécanique et sans véritable délibération du jury, la note d'une unité d'enseignement alors que la moyenne des notes des diverses activités d'apprentissage composant

<sup>2</sup> C.E., 16 octobre 2018, *Harakat*, n° 242.677, p. 7 et C.E., 16 octobre 2018, *Senhaji*, n° 242.679, p. 5.

cette unité est égale ou supérieure à 10/20 sera jugée pareillement contraire aux articles 77 et 139 du décret et écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution. **Une intervention décrétable était donc souhaitable.** Dans la mesure où le Conseil d'État estime qu'une pondération doit tenir compte de *l'ensemble* des activités d'apprentissage (ce qui exclut, par essence, le mécanisme de la note absorbante qui ne tient compte, par définition, que d'*une seule* activité d'apprentissage – la plus basse), l'article 77, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup> pourrait être modifié comme suit : « *Une unité se caractérise par les éléments suivants : [...] le mode d'évaluation et [la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage]* ».

- » L'ARES, **par contre**, ne souhaite pas que l'alinéa 2 actuel de l'article 77 soit abrogé. La disposition en projet propose en effet de remplacer purement et simplement l'alinéa 2 par un nouvel alinéa 2, avec comme conséquence que l'idée contenue dans l'alinéa 2 actuel disparaîtrait, sans aucune explication dans le commentaire des articles. Or il s'agit d'une hypothèse différente, à savoir celle de l'établissement d'une moyenne pondérée **aux fins de délibération**. Il peut y avoir un intérêt à maintenir la notion de calcul de la moyenne à des fins de délibération, et donc à garder dans le dispositif la possibilité d'avoir une pondération au sein d'un programme d'études (poids différent pour certaines unités ou poids unique pour toutes les unités). L'ARES propose donc de ne pas « remplacer » l'alinéa 2, mais d'insérer l'alinéa en projet entre l'actuel alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 actuel, appelé à devenir *de facto* l'alinéa 3.
- » L'ARES, **enfin**, relève les points d'attention suivants :
  - » L'article 77, par application de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 2 du décret, est un article applicable à la promotion sociale. À cet égard, la notion de jury n'existe en promotion sociale *que pour l'unité de formation épreuve intégrée*. Il conviendrait, dès lors, de prévoir que cette modalité n'est pas applicable à la promotion sociale.
  - » Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir dans l'alinéa 2 en projet une communication au jury étant donné que la mention dans la fiche descriptive assure à suffisance la publicité. Il conviendrait donc de supprimer les mots « *communiquée au jury et* » ;
  - » La disposition en projet contient une référence erronée à la notion d' « *activité d'apprentissage* » au niveau de la fiche descriptive. Il conviendrait donc de remplacer les mots « *des activités d'apprentissage composant l'unité d'enseignement* » par les mots « *de l'unité d'enseignement* » ;
  - » Il conviendrait d'élargir le dispositif aux hypothèses où il n'y aurait qu'un seul titulaire par activité d'apprentissage ou unité d'enseignement ou plusieurs activités d'apprentissage avec le même titulaire. À cet égard, la disposition pourrait être revue comme suit : « *[le ou] les titulaires de chaque activité d'apprentissage [ou unité d'enseignement] décident [, le cas échéant collégalement,] de la méthode de calcul correspondant à l'évaluation finale de cette unité* ».
  - » La disposition en projet n'aura aucun effet rétroactif et ne rentrera en vigueur qu'à la rentrée académique 2022-2023, de sorte que la pratique de la note absorbante restera illégale jusqu'à cette échéance et soumise à la censure certaine du Conseil d'État. Il est suggéré à cet égard, comme proposé dans un courrier adressé par l'ARES à la Ministre de l'Enseignement supérieur le 17 février 2020, de prévoir un décret interprétatif afin de vider le débat dans l'attente de l'entrée en vigueur de la disposition.

- » Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis **favorable** sur l'article.
- » Les représentant·es étudiants rappellent leur désaccord quant à la disposition visant à revoir la méthode de calcul de l'évaluation, car celle-ci aura comme conséquence de ne plus protéger l'étudiant·e face au mécanisme de la note absorbante.

» Une organisation syndicale estime que l'évaluation ne se réduit pas à une méthode de calcul, ce qui serait une vision peu pédagogique.

## **02.4 / ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

### **02.4.1 / MODIFICATIONS**

#### **02.4.1.1 / Article 79, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé**

« Article 79. - § 1<sup>er</sup>. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre, conformément aux dispositions de l'article 150, § 1er.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le premier février; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels ».

#### **02.4.1.2 / Disposition en projet**

» À l'article 79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « de premier cycle » sont abrogés ;
- 2° les mots « et concernant le premier cycle, » sont insérés entre les mots « dans ce cas, » et les mots « une épreuve partielle » ;
- 3° les mots «, conformément aux dispositions de l'article 150, § 1er » sont abrogés.

#### **02.4.1.3 / Article 79, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet**

« Article 79. - § 1er. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

*Par dérogation à l'alinéa 1er, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement ~~de premier cycle~~ peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique; dans ce cas, et concernant le premier cycle, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre, conformément aux dispositions de l'article 150, § 1<sup>er</sup>.*

*Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le premier février; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.*

*À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.*

*Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels ».*

## **02. 4.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

- » Cet article vise à permettre l'étalement de certaines unités d'enseignement sur les deux premiers quadrimestres, peu importe le cycle d'études concerné.
- » Pour le premier cycle, une épreuve partielle est automatiquement organisée en fin de premier quadrimestre, ce qui n'est pas obligatoire pour le deuxième cycle.

## **02. 4.3 / AVIS DE L'ARES**

- » S'agissant de la première proposition de modification, l'ARES est favorable à l'extension *aux deux cycles* de la possibilité de répartir des unités sur les deux premiers quadrimestres ;
- » S'agissant de la seconde proposition de modification :
  - » conformément à la demande formulée dans les avis n<sup>os</sup> **2018-01**, **2018-13**, **2020-11** et **2020-16**, il est à nouveau suggéré de supprimer l'obligation d'organiser une évaluation partielle à la fin du premier quadrimestre pour les unités d'enseignement qui s'étalent sur les deux quadrimestres. L'ARES a eu l'opportunité de pointer nombre d'inconvénients à cette contrainte : émiettement des matières, multiplication des matières à évaluer, allongement des sessions d'examens, des délibérations, etc. Elle a donc plaidé pour que l'article laisse davantage de souplesse et d'autonomie aux jurys quant à l'opportunité de l'organisation d'évaluations durant la première période d'évaluation de janvier pour les unités d'enseignement qui s'étalent sur deux quadrimestres. **L'ARES propose donc**, à l'alinéa 2, *in fine* de l'article 79, de remplacer les mots « *est organisée* » par les mots « *peut être organisée* » ;
  - » L'ARES suggère également de remplacer le mot « *épreuve* » par le mot « *évaluation* », car c'est bien de l'évaluation dont il s'agit.

» **Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.**

## 02.5 / ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 5.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 5.1.1 / Article 84 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 84. - *Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.*

*Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.*

*Par exception à l'alinéa 1er et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade ou ce certificat pendant une année académique au moins ».*

#### 02. 5.1.2 / Disposition en projet

» À l'article 84, alinéa 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « *ou de master de spécialisation peut être conféré* » sont remplacés par les mots « *de master en 60 crédits, de master de spécialisation ainsi que le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur peuvent être conférés* » ;
- 2° les mots « *ou ce certificat* » sont insérés entre les mots « *à ce grade* » et les mots « *pendant une année académique* ».

#### 02. 5.1.3 / Article 84 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet

« Article 84. - *Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.*

*Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.*

*Par exception à l'alinéa 1er et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation ~~ou de master de spécialisation peut être conféré~~, de master en 60 crédits, de master de spécialisation ainsi que le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur peuvent être conférés par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait*

*suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade ou ce certificat pendant une année académique au moins ».*

## **02. 5.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

- » Cette disposition vise à intégrer le master en 60 crédits dans la liste des exceptions destinées à conférer un grade académique qui comprend le brevet de l'enseignement supérieur, le bachelier de spécialisation et le master de spécialisation, grades pour lesquels le minimum de crédits à suivre effectivement est fixé à 30, dès lors que ne pas introduire le master en 60 crédits dans cette liste revient à rendre de facto la valorisation de crédits à l'admission impossible pour les candidats détenteurs de ce diplôme.
- » Par ailleurs, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) est également ajouté à l'instar de ce qui existe déjà pour le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, et s'agissant de corriger une erreur matérielle.

## **02. 5.3 / AVIS DE L'ARES**

- » Cette modification rencontre la demande formulée dans les avis n<sup>os</sup> **2018-13** et **2020-11**. En effet, l'ARES avait proposé, pour la première fois à l'occasion des travaux du décret « Fourre-tout III », d'intégrer à la liste des exceptions *le master 60*. L'ARES, dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, avait également souligné que le maintien de la disposition telle que libellée actuellement poserait également question.
- » S'agissant du CAPAES, l'ARES estime au contraire n'y a pas lieu de l'inclure dans les ajouts prévus à la modification 1°, car, dans l'état actuel des choses, il ne donne pas lieu à l'octroi de crédits. En effet, le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention précise ne définit pas le programme en crédits, mais en heures de cours. En outre, les établissements ne le « confèrent » pas. D'un point de vue légistique, il ne faut donc pas opérer la modification 2° proposée, puisque les termes « *ou ce certificat* » ne doivent pas être ajoutés.

» Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## **02.6 / ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

### **02. 6.1 / MODIFICATIONS**

#### **02. 6.1.1 / Article 95, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé**

*« Article 95. - § 1<sup>er</sup>. Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'article 96.*

*Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.*

*La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.*

*Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ».*

#### **02. 6.1.2 / Disposition en projet**

- » À l'article 95, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du même décret, les mots « 30 novembre » sont remplacés par les mots « 31 octobre ».

#### **02. 6.1.3 / Article 95, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet**

*« Article 95. - § 1<sup>er</sup>. Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'article 96.*

*Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.*

*La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.*

*Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le ~~30 novembre~~ 31 octobre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ».*

### **02. 6.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

- » Cette disposition vise à mettre en cohérence la date limite de régularisation de l'inscription provisoire et la date limite des demandes d'inscription avancée au 30 septembre.

## 02. 6.3 / AVIS DE L'ARES

- » L'ARES note que les modifications envisagées répondent à une demande formulée par l'ARES dans l'avis n° 2020-16 rendu le 30 juin 2020 sur le titre III du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, estimant en effet que la date limite du 31 octobre était une date beaucoup trop tardive pour les demandes d'inscription et d'admission, le début de l'année académique étant le 14 septembre. L'ARES avait ainsi demandé que la date limite soit avancée aux alentours du 30 septembre.

» L'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## 02.7 / ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 7.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 7.1.1 / Article 95/1 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 95/1. - Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent introduire un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 95 du présent décret. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision ».

#### 02. 7.1.2 / Disposition en projet

- » À l'article 95/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « novembre » est remplacé par le mot « octobre » ;
- 2° les mots « dans l'attente de la décision » sont abrogés.

#### 02. 7.1.3 / Article 95/1 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet

« Article 95/1. - Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre octobre, peuvent introduire un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 95 du présent décret. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision ».

### 02. 7.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR

- » Cet article vise, d'une part, à mettre en cohérence la date à laquelle les étudiant·es sont supposé·es recevoir une décision de l'établissement quant à leur demande d'admission ou d'inscription et la date limite de régularisation de l'inscription provisoire avancée au 31 octobre et, d'autre part, à corriger une coquille.

## 02. 7.3 / AVIS DE L'ARES

- » À l'instar de ce que l'ARES a relevé s'agissant de l'avancement de la date limite de régularisation des inscriptions provisoires, l'ARES estime qu'il faut maintenir la date du 15 novembre comme date limite pour donner une réponse aux demandes d'inscription effectives soumises. En effet, **il est impossible pour les Services des inscriptions des établissements d'opérer le travail d'analyse des demandes d'inscription et d'admission pour le 15 octobre, dans la mesure où les demandes d'inscription pourront être introduites jusqu'au 30 septembre** (cf. *infra*, point 02.6.3). Un délai de 15 jours pour traiter les dernières demandes est considéré comme trop court sachant que, en avançant la date de demande d'inscription d'un mois, les demandes vont nécessairement être concentrées sur une période plus courte et que le personnel en place pour analyser ces demandes ne sera pas démultiplié.
- » **Cependant**, si la volonté était maintenue d'avancer le calendrier sur ce point, **il pourrait être suggéré de fixer la date limite au 31 octobre au lieu du 15 novembre.**

» Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## 02.8 / ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 8.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 8.1.1 / Article 96, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 96. - § 1<sup>er</sup>. Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

- 1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ;
- 2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
- 3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable;
- 4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours ».

### 02. 8.1.2 / Disposition en projet

- » À l'article 96, § 1<sup>er</sup>, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « *Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement* ».

### 02. 8.1.3 / Article 96, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet

« Article 96. - § 1<sup>er</sup>. Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

- 1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ;
- 2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
- 3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable;
- 4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

~~La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.~~ *Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement.*

*La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours ».*

## 02. 8.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR

La modification vise à considérer que l'adresse électronique utilisée par l'établissement est, en cas de réinscription, celle fournie par celui-ci et non l'adresse personnelle de l'étudiant·e, susceptible de changer fréquemment et pour laquelle le suivi des courriels est plus compliqué.

## 02. 8.3 / AVIS DE L'ARES

- » Lors de la précédente modification du décret, l'ARES avait demandé à l'occasion de son **avis n° 2018-13**, pour d'évidentes raisons pratiques et de sécurité juridique, que l'adresse électronique utilisée par l'établissement soit, en cas de réinscription, **celle fournie par ce dernier et non l'adresse personnelle de l'étudiant·e** – susceptible de changer fréquemment et pour laquelle le suivi des courriels est évidemment bien plus compliqué.
- » La disposition en projet s'insère totalement dans le cadre de cette demande, rappelée à l'occasion de l'**avis n° 2021-11**.

» L'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## **02.9 / ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

### **02.9.1 / MODIFICATIONS**

#### **02.9.1.1 / Article 100 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé**

« Article 100. - § 1<sup>er</sup>. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'article 151.

*S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.*

*L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits de son programme d'études, peut compléter son programme annuel, moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.*

*L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article.*

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :

- 1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;
- 2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

§ 3. Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu à l'article 151.

*Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis.*

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- 1° en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité;

- 2° lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits visé au paragraphe 3, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis;
- 3° pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits;
- 4° lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'article 151.

§ 6. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

§ 7. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle ».

## **02. 9.1.2 / Article 100 du décret Paysage, tel que remplacé par la disposition en projet**

*« Article 100. - § 1<sup>er</sup>. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois en première année d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits du programme d'études (ci-après le bloc 1), sauf en cas d'allègement prévu à l'article 151.*

*S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148, ou d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités des alinéas suivants.*

*Au terme de cette première inscription :*

- 1° l'acquisition ou la valorisation de ces 60 crédits entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;*
- 2° la non acquisition ou la non valorisation des 60 crédits de bloc 1 entraîne l'échec de la première année de premier cycle. En cas de réinscription, l'étudiant reste inscrit en première année de premier cycle.*

*Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel d'études les unités d'enseignement du bloc 1 non acquises et peut le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits.*

*Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel d'études les unités d'enseignement du bloc 1 non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, inscrire un nombre supérieur de crédits, pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.*

*Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel d'études les unités d'enseignement du bloc 1 non acquises ainsi que des activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.*

*§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits de la première année de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend minimum 60 crédits et se compose :*

- 1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;*
- 2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.*

*Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis. Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu à l'article 151.*

*Par ailleurs, le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :*

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 3. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle. Le calcul de la finançabilité de l'étudiant est réalisé dans les deux cycles.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

§ 4. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, un prérequis peut être transformé en corequis.

§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi, conformément aux dispositions de l'article 151 ».

## **02. 9.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

Cette disposition remplace l'article 100 du décret Paysage en vue de mieux baliser le parcours académique de l'étudiant-e. L'intention est donc de préciser les conditions de réussite et de responsabiliser l'étudiant-e.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser qu'un cycle d'études est constitué d'un programme découpé chronologiquement en blocs annuels de 60 crédits. Ce découpage a pour but d'assurer un apprentissage

progressif et cohérent. Les 60 premiers crédits d'un cursus constituent le bloc 1 de ce cursus. Les 120 crédits suivants constituent la poursuite d'études de ce cursus.

Afin de souligner l'importance des fondements du bloc 1, **la totalité des crédits du bloc 1 doivent être acquis avant que l'étudiant·e ne soit inscrit en poursuite d'études**. En comparaison l'étudiant·e doit actuellement acquérir ou valoriser 45 crédits minimum pour accéder à cette poursuite d'études.

Si au terme d'une inscription au bloc 1 d'un cursus déterminé, l'étudiant·e a acquis ou valorisé les 60 premiers crédits de ce cursus, il accède directement à la poursuite d'études.

Si au terme d'une inscription en bloc 1 d'un cursus déterminé, l'étudiant·e n'a pas acquis ou valorisé l'entièreté des 60 premiers crédits, il restera inscrit en première année de premier cycle. La composition de son programme d'études variera alors selon le nombre de crédits acquis ou valorisé au terme de la précédente inscription. C'est ainsi que :

- » **Si au terme de la première inscription au bloc 1 d'un cursus déterminé l'étudiant·e a acquis ou valorisé au moins 45 crédits**, l'étudiant·e restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE les crédits non acquis précédemment et pourra le compléter par des unités d'enseignement de la poursuite d'études, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que le nombre total de crédits n'excède 60 crédits.
- » **Si au terme de la première inscription au bloc 1 d'un cursus déterminé l'étudiant·e a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits**, l'étudiant·e restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE les crédits non acquis précédemment. À sa demande, l'étudiant pourra, moyennant accord du jury, inscrire un nombre supérieur de crédits, sans que le nombre total de crédits n'excède 60 crédits. Par ailleurs, il pourra compléter son programme d'activités de remédiation.
- » **Si au terme de la première inscription au bloc 1 d'un cursus déterminé l'étudiant·e a acquis ou valorisé moins de 30 crédits**, l'étudiant·e restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE obligatoirement les crédits non acquis précédemment et devra compléter son programme d'activités de remédiation.

**Si l'étudiant·e a acquis au terme de la précédente inscription les 60 premiers crédits du cursus, il accède à la poursuite d'étude de ce cursus.** Son programme se compose de 60 crédits avec en priorité des unités d'enseignement auxquelles il aurait déjà été inscrit, mais qu'il n'aurait pas réussies (cela vise par exemple l'étudiant·e ayant acquis les 60 premiers crédits au terme de deux inscriptions en première année de premier cycle et qui aurait tenté d'anticiper des crédits de la poursuite d'étude), et d'unités de la poursuite d'étude pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Le jury donne son accord pour le PAE. L'objectif est de respecter la cohérence pédagogique du programme et d'une réussite progressive dans le parcours, sans bruler les étapes. Ainsi, afin de limiter les conflits horaires, les incohérences pédagogiques ou les cohortes d'étudiant·es non homogènes, les balises à la construction du PAE sont prévues. Une nouvelle balise complète les balises existantes, il s'agit de la possibilité pour un étudiant·e, à sa demande, de faire valider un programme inférieur à 60 crédits afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite d'étude.

**Pour les années diplômantes**, l'étudiant·e peut avec l'accord du jury augmenter la charge de son PAE. Dans certains cas, le jury peut valider un programme inférieur à 60 crédits pour les raisons suivantes :

- » En cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;

- » Lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant-e des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;
- » Pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- » À la demande de l'étudiant-e, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- » Lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant-e une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant-e n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

**En fin de cycle**, l'étudiant-e qui doit encore acquérir ou valoriser **15 crédits maximum de premier cycle** reste inscrit dans le premier cycle jusqu'à ce qu'il valide tous les crédits de ce cycle. Mais il peut anticiper des crédits de deuxième cycle pour lesquels il remplit les conditions prérequisées, sans que l'ensemble des crédits n'excède 60 crédits. Aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle. Le calcul de la finançabilité de l'étudiant-e est réalisé dans les deux cycles.

**En fin de cycle**, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant-e, un prérequis peut être transformé en corequis.

Le § 5 reprend le § 5 de l'actuel article 100 du décret Paysage.

### 02. 9.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES note que les modifications apportées à l'article 100 répondent, **de manière générale**, aux demandes exprimées dans son **avis n° 2020-16**. En effet, l'ARES avait pointé la nécessité de recréer la perception que **le premier bloc doit être achevé**, la situation « normale » étant la réussite des 60 premiers crédits du programme et non des 45 premiers crédits. L'ARES avait particulièrement regretté que **la « réussite à 45 crédits » biaise la notion de réussite** pour les étudiant-es du supérieur qui vont inmanquablement accumuler des crédits résiduels, pourtant essentiels à la poursuite de leur formation, pendant un temps plus ou moins étendu. Pour ces raisons, l'ARES avait donc suggéré de revoir le seuil de 45 crédits et de l'augmenter à *50, 55, voire à 60 crédits*.

**Cependant**, la rédaction de l'article induit de nombreux questionnements, tant sur la forme que sur le fond, qui permettent de questionner l'objectif de lisibilité. **L'ARES formule, par conséquent, les remarques suivantes :**

- » **S'agissant du paragraphe 1<sup>er</sup> :**
  - » **Il est assez difficile de déterminer d'emblée avec précision le public visé :** s'agit-il *uniquement* des étudiants-es inscrit-es pour la première fois en première année de premier cycle ou la disposition vise-t-elle également les étudiant-e-s qui se réinscrivent en première année de premier cycle (par exemple : les étudiant-es en reprise d'études avec valorisation ou n'ayant pas acquis les 60 premiers crédits au terme de leur première inscription) ? L'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> entretient le doute étant donné qu'il vise les situations d'étudiant-es ayant déjà acquis des crédits – ce qui laisse supposer qu'il ne s'agit pas de leur première inscription – ou d'étudiant-es ayant des crédits valorisés – ce qui fait penser aux reprises de cursus. Par ailleurs, il paraît étrange de préciser, du moins à ce stade de la disposition,

que l'étudiant·e bénéficiant d'unités d'enseignement valorisées puisse compléter son programme d'activités de remédiation ou d'activités complémentaires. En effet, le paragraphe en projet, en ses alinéas 3 à 6, précisent à suffisance les conséquences.

- » **Le dispositif semble mêler les termes « activités de remédiation » et activités complémentaires** ». Cette imprécision existant déjà dans la version actuelle du décret, il conviendrait de les omettre ou, à tout le moins, de remplacer le mot « complémentaires » par les mots « d'autres activités », pour ne pas confondre avec les crédits complémentaires qui peuvent être imposés, notamment dans le cadre des passerelles. **De manière plus fondamentale**, il faudrait absolument éviter que, si ces activités de remédiation doivent être intégrées dans le programme annuel de l'étudiant·e – ce qui reste incertain, au vu de l'actuelle définition donnée par le décret<sup>3</sup> et pas forcément souhaitable – elles permettent d'engranger des crédits et aient un impact en matière de financement, conformément à l'art. 67, alinéa 4 du décret. Par ailleurs, il ne paraît pas avantageux pour l'étudiant·e d'avoir ces activités dans son programme, car cela figurera inmanquablement sur son supplément au diplôme.
- » **Il est fréquemment fait référence au concept de « réussite d'année »**. Pourtant, il s'agit d'un concept totalement étranger au décret et il est difficile de concevoir réellement comment cette « nouvelle » ancienne notion pourra s'intégrer de manière harmonieuse dans un système d'accumulation de crédits, au-delà de l'aspect purement symbolique ou statistique qu'il induit. Afin de respecter la logique du décret et de tenir compte de la volonté du Législateur de conscientiser l'étudiant·e sur sa réussite et son échec – lequel est un objectif parfaitement louable – il peut être suggéré d'aller jusqu'au bout de la logique et d'indiquer « réussite de l'étudiant » ou « échec de l'étudiant ».
- » **Dans le même ordre d'idées, il est également fréquemment fait référence au concept d'« inscription à une première année »**. Pour les mêmes raisons que celles évoquées, il pourrait être préféré à ces mots, les mots « inscription à un premier cycle ». Du reste, préciser qu'en cas non-acquisition des 60 premiers crédits, l'étudiant·e reste inscrit en « première année de premier cycle » ne revêt pas davantage de sens. La phrase devrait donc être omise.
- » **L'accent doit être mis sur l'importance du rôle du jury dans l'élaboration du programme de l'étudiant·e**. Ainsi, même lorsque l'étudiant·e a acquis entre 45 et 59 crédits, le jury doit pouvoir valider le programme, ne serait-ce que pour pouvoir vérifier les conditions prérequis. Il convient de rappeler que, dans l'esprit du Législateur, l'étudiant·e dans pareille situation est considéré comme en échec.
- » S'agissant de la situation des **étudiant·es ayant réussi entre 45 et 59 crédits**, l'ARES demande qu'une **plus grande souplesse** soit prévue pour permettre à l'étudiant·e, qui se réinscrit en bloc 1, **moyennant l'indispensable accord du jury – comme précisé ci-dessus**, d'avoir un programme un peu plus conséquent, jusqu'à 70 crédits par exemple. L'ARES note les effets pervers qui pourraient naître de l'application de la disposition en projet, en « bloquant » de manière trop déraisonnable l'étudiant·e en et notamment l'étudiant·e qui aurait la capacité et la volonté d'avancer plus rapidement. Dans l'avis de l'ARES n° 2020-16, l'ARES a souligné qu'un des effets non désirés du décret Paysage était justement un « allongement significatif des études ». Cette disposition risquerait d'accroître encore – artificiellement – cet allongement.
- » S'agissant de la situation des **étudiant·es ayant réussi entre 30 et 44 crédits**, il conviendrait de préciser que l'étudiant·e doit remplir les conditions prérequis, comme cela est précisé lorsque

---

<sup>3</sup> Cfr. art. 15, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>: « Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ».

l'étudiant·e a acquis entre 45 et 59 crédits. Il semble clair, d'ailleurs, que cette exigence est encore plus importante dans pareil cas.

» S'agissant de la situation des **étudiant·es ayant réussi moins de 30 crédits**, la question se pose de savoir ce qu'il convient de faire avec les activités de remédiation à suivre obligatoirement par l'étudiant·e : si elles font réellement partie du programme – ce que semble induire le texte en projet – il importe d'avoir à l'esprit (cfr. article 67, alinéa 4 précité) qu'**aucun crédit ne peut y être associé**. Dans l'hypothèse où ces activités font partie du programme, les établissements doivent-ils s'assurer qu'elles ont effectivement été suivies par l'étudiant·e ? Dans l'affirmative, il faudrait également s'interroger sur ce que signifie « réussir » une activité de remédiation ; cela pourrait en effet avoir des conséquences sur l'organisation et de le contenu de ces activités. L'ARES propose donc de remplacer les mots « *ainsi que des* » par les mots « *et complète son inscription d'* », et ce pour éviter que l'on **doive** attribuer des crédits aux activités de remédiation.

» **D'un point de vue légistique :**

» L'utilisation du concept de « *bloc* » est un peu malheureuse et n'apparaît actuellement qu'à l'article 124 du décret et ne vise que la notion de « *bloc annuel* » de manière générale. Elle n'est par ailleurs définie nulle part. La référence au terme devrait par conséquent être omise.

» Il conviendrait d'être plus exact dans la chronologie en indiquant que la *valorisation* a nécessairement lieu avant – lors de l'élaboration du programme – l'éventuelle *acquisition* des crédits.

» Afin d'assurer la cohérence des termes du décret, les mots « *programme annuel d'études* » doivent être remplacés par les mots « *programme annuel* », termes définis par ailleurs à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret ;

» Au sein de l'alinéa 5 du paragraphe en projet :

» faut-il comprendre que l'étudiant·e peut compléter son programme d'unités de la suite du cycle *uniquement s'il ou elle en fait la demande*, ce qui induit que le jury ne peut pas être à l'origine de la proposition de programme ? Si tel est le cas, cela renforce encore l'importance du rôle du jury dans le cas où l'étudiant·e a acquis entre 45 et 59 crédits étant donné que, dans pareille hypothèse, il n'est pas requis que l'étudiant·e formule une quelconque demande, la proposition ne pouvant venir que du jury ;

» la formulation « *inscrire un nombre supérieur de crédits*, » est malheureuse et est difficilement compréhensible. Il conviendrait de lui préférer la formulation, du reste utilisée à l'alinéa 4, soit « *le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle* ».

» **S'agissant du paragraphe 2 :**

» **L'élaboration d'un programme de plus de 60 crédits** mérite quelques éclaircissements, notamment en fin de cycle. Le commentaire des articles précise en effet que, « *pour les années diplômantes, l'étudiant peut avec l'accord du jury, augmenter la charge de son PAE* ». Pourtant, on ne retrouve pas cette idée dans le dispositif en projet qui se contente d'indiquer, d'une part, que « *le programme annuel d'un étudiant comprend minimum 60 crédits* » et, d'autre part, que « *le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits* ».

» **La modification des prérequis en corequis pose question**. S'il l'on s'en réfère aux commentaires, il semble que l'intention du Législateur est de limiter cette possibilité aux situations d'étudiant·es en fin de cycle. C'est en ce sens qu'il conviendrait de lire le § 4 en projet. Pourtant, le § 2, alinéa 3, b) de la disposition continue de préciser que, l'élaboration d'un programme de moins 60 crédits reste possible, notamment, « *lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait*

inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ». Si l'intention, à laquelle l'ARES se rallie, est bien de limiter cette faculté de modification des prérequis en corequis aux seules fins de cycle, il convient de supprimer le point b), au sein du § 2, alinéa 3 de la disposition en projet.

- » **S'agissant de l'hypothèse permettant au jury de proposer un programme inférieur à 55 crédits**, il est rappelé que, dans l'avis n° 2018-13, l'ARES avait émis un avis négatif sur la proposition de fixer un nouveau nombre de crédits (55), lequel avait été jugé très peu adéquat, tant il en existe déjà. De plus, cette limite semblait bien trop proche des 60 crédits. Enfin, l'ARES avait estimé qu'il convenait de conserver la limite à 45 crédits. **L'ARES reformule pareille demande.**
- » **S'agissant de l'hypothèse visée au e)**, l'ARES – **tout en rappelant qu'elle est très importante pour les écoles supérieures des arts** – relève qu'elle pose des difficultés en pratique. En effet, la notion de « *cours artistiques* », inscrite dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, n'est pas adaptée à l'organisation en unités d'enseignement depuis l'entrée en vigueur du décret Paysage. Les unités ne sont, elles, pas catégorisées comme le dispose pourtant l'hypothèse visée. Une interprétation pourrait conduire à considérer que si une unité est composée d'un cours qui *n'est pas artistique*, l'unité elle-même ne peut être considérée comme relevant de la catégorie des cours artistiques. Il arrive pourtant régulièrement – car cela fait sens pédagogiquement parlant – qu'un cours artistique soit associé à un « *petit* » cours technique (qui vient, par exemple, apporter les outils techniques nécessaires à une pratique artistique particulière) dans une unité. L'ARES suggère dès lors d'insérer le mot « *notamment,* » entre les mots « *cours artistiques* » et les mots « *pour laquelle* », afin **d'assurer une certaine souplesse dans l'application de l'hypothèse.**
- » Est-il possible de réfléchir à une formulation qui permettrait de prendre en considération cette difficulté tout en s'assurant du maintien de cette exception particulière ?
- » **D'un point de vue légistique :**
  - » L'alinéa 2 est redondant avec l'alinéa 1<sup>er</sup>, s'agissant du nombre minimal de crédits. Il est donc suggéré de supprimer, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *comprend minimum 60 crédits et* ».
  - » L'utilisation des mots « *Par ailleurs,* » à l'alinéa 3 est un peu malheureuse. Afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte, les mots devraient par conséquent être omis et l'alinéa précédent complété comme suit : « *Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou [.] en cas d'allègement prévu à l'article 151 [ou sous réserve de ce qui suit].*
- » **S'agissant du paragraphe 3 :**
  - » L'ARES note tout d'abord que les modifications envisagées à cet égard reflètent la volonté exprimée par l'ARES, dans son avis n° 2020-16, de restreindre l'accès au deuxième cycle selon des modalités plus coercitives et de remettre l'achèvement intégral du premier cycle au centre des priorités des étudiant-es afin d'éviter autant que possible les situations de programmes entre deux cycles.
  - » **Toutefois**, l'ARES remarque une distorsion des règles d'inscription, du paiement des droits d'inscription et du financement corrélatif : l'étudiant-e restera « *attaché-e* » au premier cycle alors qu'en toute hypothèse, la charge sera plutôt du côté du deuxième cycle. Dans le système actuel, l'étudiant-e est inscrit-e dans le second cycle et paie ses droits d'inscription auprès de l'établissement organisant le second cycle.

- » **Il n'est pas souhaitable de régler, dans le décret Paysage, une question de « finançabilité »**, comme le fait pourtant la disposition en projet en son § 3, alinéa 2. Du reste, en vertu des règles de finançabilité telles que revues dans le cadre du projet de décret dit « fourre-tout V », il apparaît clairement que le premier cycle (ne pouvant pas représenter plus de 15 crédits résiduels) ne sera jamais financé. Cette partie de l'alinéa 2 devrait donc être supprimée, ou à tout le moins, clarifiée.
- » L'ARES note également une **limite trop rigide en termes de nombre maximal de crédits**, 60 crédits étant bien trop restrictif pour le master 60. Cette limite aboutirait à empêcher l'étudiant-e d'avancer suffisamment et allongerait *de facto* le temps des études, en contradiction avec la volonté affichée du Législateur dans cet avant-projet de décret. L'ARES suggère donc, à cet égard, une limite de 75 crédits, **moyennant accord indispensable du jury**.
- » **D'un point de vue légistique :**
  - » À l'alinéa 5 du § 3, il conviendrait de remplacer les mots « *les crédits* » par les mots « *les unités d'enseignement* », car ce sont les unités qu'on inscrit au programme, pas les crédits associés.
  - » Il est malheureux de parler de « *cet étudiant* » au dernier alinéa, parce que l'on pourrait penser que cela renvoie spécifiquement à celui visé à l'alinéa précédent, ce qui n'est manifestement pas le cas. Cette imprécision étant déjà présente dans le texte actuel de l'art. 100, § 7, l'ARES suggère de remplacer les mots « *Pour cet étudiant,* » par les mots « *Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe,* ».
- » **S'agissant du paragraphe 5 :**
  - » D'un point de vue légistique, il convient de supprimer les termes « *établi, conformément aux dispositions de l'article 151* ». La référence à cet article, déjà présente dans le texte actuel du décret, est erronée.
- » **Pour rencontrer l'ensemble des remarques et répondre aux préoccupations qui précèdent, l'ARES suggère donc la mouture suivante :**

« Article 100. – § 1<sup>er</sup>. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit ~~pour la première fois en première année d'un premier cycle~~ [à un premier cycle d'études] est constitué des 60 premiers crédits du programme d'études, sauf en cas d'allègement prévu à l'article 151.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription ~~d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148,~~ ou d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités ~~des alinéas suivants~~ [et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants].

Au terme de cette première inscription :

1° l'acquisition [, le cas échéant, après valorisation,] ~~ou la valorisation de[s] ces 60 [premiers] crédits entraîne la réussite de la première année de premier cycle [de l'étudiant] ;~~

2° la non acquisition [, le cas échéant, après valorisation,] ~~ou la non valorisation des 60 [premiers] crédits de bloc 1 entraîne l'échec de la première année de premier cycle [de l'étudiant]. En cas de réinscription, l'étudiant reste inscrit en première année de premier cycle.~~

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel ~~d'études~~ les unités d'enseignement ~~du bloc 1~~ non acquises et peut le compléter [, moyennant accord du jury,] par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis [et] pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas ~~60~~ [70] crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel ~~d'études~~ les unités d'enseignement ~~du bloc 1~~ non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, ~~inscrire un nombre supérieur de crédits, [le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle] [, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et]~~ pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ~~ou complémentaires~~ visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel d'études les unités d'enseignement ~~du bloc 1~~ non acquises ~~ainsi que des~~ [et complète son inscription d'] activités de remédiation ~~ou complémentaires~~ visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits ~~de la première année de premier cycle~~ [du programme d'études de premier cycle], le programme annuel d'un étudiant ~~comprend minimum 60 crédits et~~ se compose :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis. Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ~~ou~~ [,] en cas d'allègement prévu à l'article 151 [ou sous réserve de ce qui suit].

~~Par ailleurs,~~ [L]e jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;

~~b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;~~

[b]) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 [45] crédits ;

[c]) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;

[d]) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques [notamment,] pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 3. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle. ~~Le calcul de la finançabilité de l'étudiant est réalisé dans les deux cycles.~~

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 [70] crédits.

*L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel ~~les crédits~~ [les unités d'enseignement] du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.*

*~~Pour cet étudiant~~ [Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe,] les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.*

*§ 4. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, un prérequis peut être transformé en corequis.*

*§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé ~~établi, conformément aux dispositions de l'article 151~~ ».*

» Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## **02.10 / ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

### **02. 10.1 / MODIFICATIONS**

#### **02. 10.1.1 / Article 101 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé**

*« Article 101. - À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.*

*Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective ».*

#### **02. 10.1.2 / Disposition en projet**

» À l'article 101 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er :

- a) les mots « *la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre* » sont remplacés par les mots « *la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre* » ;
- b) les mots « *Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.* » sont remplacés par les mots « *Toutefois, l'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient, sans que cette inscription puisse être postérieure au 15 février* » ;

- 2° il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2, rédigé comme suit :  
« Entre le 30 septembre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation » ;
- 3° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots « la date limite d'inscription effective » sont remplacés par les mots « la date limite des demandes d'inscription fixée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

### **02. 10.1.3 / Article 101 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet**

« Article 101. - À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, ~~la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre~~ la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. ~~Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.~~ Toutefois, l'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient, sans que cette inscription puisse être postérieure au 15 février.

*Entre le 30 septembre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.*

*Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à ~~la date limite d'inscription effective~~ la date limite des demandes d'inscription fixée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».*

## **02. 10.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

Cette disposition vise à avancer la date limite des demandes d'inscription au 30 septembre, pour des raisons d'organisation et pédagogiques.

D'un point de vue organisationnel, les établissements doivent établir tous les programmes individuels des étudiant-es et les rendre compatibles avec l'organisation des cours le plus tôt possible dans l'année.

D'un point de vue pédagogique, au-delà du 30 septembre, les étudiant-es ont déjà manqué un certain nombre de cours et de travaux pratiques qu'il leur sera très difficile de compenser par la suite. Leur pronostic de réussite est déjà compromis.

L'organisation des études en quadrimestre impose, par ailleurs, de terminer certains cours déjà au mois de novembre, ce qui rend d'autant plus difficile l'arrivée de l'étudiant-e en cours de parcours.

Toutefois, les étudiant-es de première année de premier cycle peuvent demander une modification de leur inscription entre le 30 septembre et le 31 octobre de l'année académique en cours. L'objectif est de permettre une modification de l'inscription pour les étudiant-es qui estimeraient au début de l'année académique s'être trompés de choix d'études, sans que ce changement ne soit considéré comme une réorientation.

La suppression de l'autorisation du Gouvernement, dans le cadre de l'inscription tardive, permet d'alléger la procédure afin que l'étudiant-e puisse être inscrit le plus tôt possible, c'est-à-dire dès que l'établissement autorise cette inscription. Il convient également de limiter dans le temps ces inscriptions tardives qui, dans de nombreux cas mettent en danger la finançabilité de l'étudiant-e pour les années suivantes. Il est donc proposé de faire coïncider la date de l'inscription tardive avec celle de la réorientation des étudiant-es, c'est-à-dire le 15 février.

La modification du 3° vise à assurer la cohérence terminologique de l'article.

## 02. 10.3 / AVIS DE L'ARES

### » S'agissant de la première et de la troisième modification :

- » L'ARES note que les modifications envisagées répondent à une demande formulée par l'ARES dans l'**avis n° 2020-16** rendu le 30 juin 2020 sur le titre III du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, estimant en effet que la date limite du 31 octobre était une date beaucoup trop tardive pour les demandes d'inscription et d'admission, le début de l'année académique étant le 14 septembre. **L'ARES avait ainsi demandé que la date limite soit avancée aux alentours du 30 septembre.**
- » Cependant, l'ARES émet des **craintes** quant à la date limite de l'établissement des programmes annuels des étudiant-es (PAE). En effet, le commentaire de l'article 9 de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études indique que, « *d'un point de vue organisationnel, les établissements doivent établir tous les programmes individuels des étudiants et les rendre compatibles avec l'organisation des cours le plus tôt possible dans l'année. D'un point de vue pédagogique, au-delà du 30 septembre, les étudiants ont déjà manqué un certain nombre de cours et de travaux pratiques qu'il leur sera très difficile de compenser par la suite. Leur pronostic de réussite est déjà compromis.* ». Cela sous-entend une finalisation des programmes au 30 septembre, **ce qui n'est pas envisageable pour les établissements d'enseignement supérieur**. Il est alors proposé d'insérer la phrase « *Au plus tard le 31 octobre, l'étudiant dispose de son programme annuel validé et signé par le jury* » à la fin du premier alinéa.
- » En outre, afin de tenir compte des étudiant-es qui doivent passer par un processus d'admission pour s'inscrire, il est demandé de prévoir une dérogation

### » S'agissant de la deuxième modification :

- » Il est demandé que les modifications d'inscription puissent avoir lieu du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre, plutôt que du 30 septembre au 31 octobre, afin d'éviter une surcharge administrative due à un chevauchement de dates.
- » Il est suggéré que cette modification d'inscription soit en accord avec le jury et, pour les écoles supérieures des arts, avec le jury d'admission.

» **Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.**

## **02.11 / ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

### **02. 11.1 / MODIFICATIONS**

#### **02. 11.1.1 / Article 102 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé**

*« Article 102. - § 1<sup>er</sup>. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.*

*Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1<sup>er</sup> février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.*

*Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le 1<sup>er</sup> février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.*

*Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.*

*Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées aux alinéas 1 et 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.*

*§ 2. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seul l'acompte de 50 euros reste dû, sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3.*

*Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 3.*

*En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.*

§ 3. L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96.

Cet étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement ».

#### 02. 11.1.2 / Disposition en projet

» À l'article 102 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup> :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 30 septembre » ;
- b) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 :  
« L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent au minimum une photo d'identité couleur inaltérable fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement » ;
- c) à l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 4, les mots « alinéa 2 » sont remplacés par les mots « alinéa 3 » ;
- d) à l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, les mots « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les mots « aux alinéas 1 et 3 » ;

2° au § 2 :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 3 et 4 » ;
- b) à l'alinéa 2, les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 30 septembre » ;

3° au § 3, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine de ce changement ».

#### 02. 11.1.3 / Article 102 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet

« Article 102. - § 1<sup>er</sup>. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement. Si, à la date du ~~31 octobre~~ **30 septembre**, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

*L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent au minimum une photo d'identité couleur inaltérable fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.*

*Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.*

*Toutefois, par dérogation à l'~~alinéa 2~~alinéa 3, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le 1er février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.*

*Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.*

*Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées ~~aux alinéas 1 et 2~~ aux alinéas 1 et 3. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.*

*§ 2. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seul l'acompte de 50 euros reste dû, sans préjudice du paragraphe 1er, ~~alinéas 2 et 3~~ alinéas 3 et 4.*

*Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au ~~31 octobre~~ 30 septembre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 3.*

*En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.*

*§ 3. L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96.*

*~~Cet étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement.~~ L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine de ce changement ».*

## 02. 11.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR

- » Cet article apporte des modifications de date qui visent une **mise en cohérence** avec la modification apportée à l'article 101 du décret Paysage qui avance la date limite des demandes d'inscription au 30 septembre.
- » Par ailleurs, cet article prévoit la mise en place d'une carte d'étudiant·e. En effet, jusqu'à présent, aucune disposition décrétole ou réglementaire ne requiert de l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fournisse à tout·e étudiant·e une carte. Dans la pratique, la plupart des établissements en fournissent une à chaque étudiant·e régulièrement inscrit·e, mais il ne s'agit pas d'une pratique généralisée. De plus, d'un établissement à l'autre, le « format » de la carte diffère largement, notamment quant à la présence, sur le document, d'une photo permettant d'identifier clairement l'étudiant·e.
- » **Or, cette carte d'étudiant·e constitue un élément essentiel à plusieurs égards :**
  - » elle permet d'attacher l'étudiant·e à la communauté étudiante de l'établissement ;
  - » elle assure la sécurité publique de toutes et tous sur le campus ;
  - » elle permet le contrôle de l'identité de l'étudiant·e à certains moments de la vie académique et, notamment, lors des évaluations.
- » Pour toutes ces raisons, et dans le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les établissements devraient être en mesure de demander aux étudiant·es, à l'occasion de divers événements, de présenter leur carte d'identité académique, soit la carte d'étudiant·e. Ceci explique que la fourniture d'une carte d'étudiant·e soit rendue obligatoire et généralisée. Il convient également, pour assurer une authentification précise et adéquate, que, sur la carte d'étudiant·e, figurent *a minima* une photo couleur inaltérable rendant reconnaissable l'étudiant·e, en plus de la mention de son numéro d'étudiant·e et du logo de l'établissement. Il s'agit du seul et unique moyen d'assurer un contrôle de l'identité. Cette photo serait, soit fournie par l'étudiant·e, soit prise par l'établissement au moment de la confection de la carte d'étudiant·e.
- » **Enfin**, la disposition relative à la réorientation prévue à l'article 101, §3, alinéa 2, en projet, permet de s'assurer que l'établissement d'origine sera informé de ce changement et de cette réorientation, ce que les étudiant·es ne faisaient pas nécessairement.

## 02. 11.3 / AVIS DE L'ARES

- » S'agissant des modifications faites au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à **propos de l'acompte que doit verser l'étudiant·e pour rendre sa demande d'inscription valide** :
- » **Certain·es membres souhaitent que la date de paiement de l'acompte des 50 euros reste fixée au 31 octobre**, d'une part, pour des raisons administratives liées à la gestion des paiements (rappels, etc.) et, d'autre part, pour des raisons de synchronisation avec d'autres contingences administratives (allocations d'études, épreuves d'admission dans l'enseignement supérieur artistique, etc.). L'ARES rappelle que la période précédant le 30 septembre est une période où les équipes administratives sont surchargées et ne sont pas en mesure de prendre en charge cette gestion supplémentaire. **S'agissant de l'ajout d'un alinéa 2 au § 1<sup>er</sup>, concernant l'obligation de fournir une carte d'étudiant·e** :
- » L'ARES note que les modifications envisagées répondent à une demande formulée par l'ARES dans l'**avis n° 2020-11** rendu le 26 mai 2020 sur le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de promotion sociale, visant à généraliser les cartes d'étudiant·e et harmoniser le format de celles-ci.

- » Toutefois, l'ARES note que, dans le cadre d'e-paysage, il sera prévu que la photo d'identité de l'étudiant·e soit en noir et blanc, étant donné qu'elle dépend de la photo associée au Registre national.
- » Afin de pouvoir identifier au mieux les étudiant·es et de généraliser cette pratique, il est suggéré d'imposer, dans les informations minimales présentes sur la carte, **le nom et prénom de l'étudiant·e, ainsi que, quand cela s'avère nécessaire, le prénom d'usage.**
- » En prenant en considération les remarques émises ci-dessus, l'alinéa 2, tel que prévu par l'article 10, 1°, b), pourrait être libellé comme suit : « *L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, **outre ses nom et prénom(s), au minimum une photo d'identité en noir et blanc** fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. **Le prénom d'usage peut également être mentionné.** Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement* ».
- » **S'agissant des modifications du § 2 :**
  - » Il est demandé de revoir la disposition prévue à l'article 10, 2°, b), de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, afin d'assurer une cohérence au niveau de la réorientation avec ce qui est prévu par l'article 9, 2°. En effet, l'article 9, 2°, de cet avant-projet de décret prévoit qu' « *un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation* », alors que l'article 10, 2°, b), de ce même avant-projet de décret indique : « *Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 30 septembre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 3* ». Ainsi, il est suggéré de ne pas modifier les mots « *31 octobre* » par les mots « *30 septembre* » et de supprimer la disposition prévue par l'article 10, 2°, b) de l'avant-projet de décret.
  - » Dans cette idée de cohérence, il est également suggéré de préciser, à l'article 102, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, que ne sont pas visés les étudiant·es concerné·es par la disposition en projet à l'article 101, alinéa 2.

» Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## 02.12 / ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 12.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 12.1.1 / Article 103 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 103. - Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 et de l'article 102.

*De plus, l'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, coorganisé par plusieurs établissements partenaires d'une convention visée à l'article 82 § 2 n'est régulière que si elle porte au total sur au moins 30 crédits du cursus visé auprès de l'ensemble des établissements en Communauté française partenaires de la convention, sauf situations de charge totale inférieure prévues à l'article 100 en première année, en fin de cycle ou en cas d'allègement ».*

#### **02. 12.1.2 / Disposition en projet**

**Article 11.** À l'article 103, alinéa 1er, du même décret, les mots « l'article 102 » sont remplacés par les mots « l'article 102, § 1er, alinéa 1er ».

#### **02. 12.1.3 / Article 103 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet**

« Article 103. - Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 et de ~~l'article 102~~ l'article 102, §1er, alinéa 1er.

*De plus, l'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, coorganisé par plusieurs établissements partenaires d'une convention visée à l'article 82 § 2 n'est régulière que si elle porte au total sur au moins 30 crédits du cursus visé auprès de l'ensemble des établissements en Communauté française partenaires de la convention, sauf situations de charge totale inférieure prévues à l'article 100 en première année, en fin de cycle ou en cas d'allègement ».*

### **02. 12.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

- » Il s'agit de préciser que, pour être régulière, une inscription doit respecter la condition du paiement de l'acompte de 50 euros visé à l'article 102, §1er, alinéa 1er, du décret Paysage. Le paiement du solde du montant de l'inscription prévu à cet article 102, §1er, alinéa 2, ne doit pas faire partie des conditions pour qu'une inscription soit régulière.

### **02. 12.3 / AVIS DE L'ARES**

- » **L'ARES rappelle la demande formulée plus haut, concernant l'acompte de 50 euros visé à l'article 102, § 1er, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études : certain-es membres souhaitent que la date de paiement de l'acompte des 50 euros reste fixée au 31 octobre**, d'une part, pour des raisons administratives liées à la gestion des paiements (rappels, etc.) et, d'autre part, pour des raisons de synchronisation avec d'autres contingences administratives (allocations d'études, épreuves d'admission dans l'enseignement supérieur artistique, etc.).

» **Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.**

## **02.13 / ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

### **02. 13.1 / MODIFICATIONS**

#### **02. 13.1.1 / Article 104 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé**

*« Article 104. - Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'article 82, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.*

*Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'apprentissage entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires.*

*Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention ».*

#### **02. 13.1.2 / Disposition en projet**

- » À l'article 104, alinéa 2, du même décret, les mots « , ainsi que de l'implantation où les activités d'apprentissage sont réalisées et évaluées » sont ajoutés après le mot « partenaires ».

#### **02. 13.1.3 / Article 104 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet**

*« Article 104. – Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'article 82, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.*

*Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'apprentissage entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires, ainsi que l'implantation où les activités d'apprentissage sont réalisées.*

*Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention ».*

### **02. 13.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

- » Dans le cas d'études coorganisées par plusieurs établissements et afin de permettre une meilleure information des étudiant-es, de rendre les parcours plus transparents et d'éviter les conflits horaires, l'étudiant-e doit être informé-e des implantations dans lesquelles les activités d'apprentissages seront réalisées et évaluées.

## 02. 13.3 / AVIS DE L'ARES

- » Étant donné que, pour certaines études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, il est possible que les activités d'apprentissage soient dispensées sur plusieurs implantations, il est demandé que la disposition en projet en tienne compte. Ainsi, l'ARES suggère que les mots « , ainsi que de l'implantation **ou les implantations** où les activités d'apprentissage sont réalisées et évaluées » soient ajoutés après le mot « partenaires ».

» Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## 02.14 / ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 14.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 14.1.1 / Article 107 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 107. - Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

- 1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993 -1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;
- 2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;
- 3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;
- 4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;
- 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;
- 6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéra précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;
- 7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéra 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;

- 8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
- 9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret.

Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :

- 1° d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES;
- 2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone à un diplôme visé au littera 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole;
- 3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littera 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret;
- 4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littera 1°.

L'accès aux études de spécialisation visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmer est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmer responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées respectivement à l'alinéa 1, 2°, à l'alinéa 1, 3° et à l'alinéa 1, 4°.

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement des bacheliers de spécialisation organisés par l'enseignement de promotion sociale sont accessibles aux personnes prouvant par la valorisation de compétences la maîtrise des capacités préalables fixées au dossier pédagogique ou détenant un titre pouvant en tenir lieu conformément aux articles 8 et 56 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, le candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires d'accès pour les étudiants visés à l'alinéa précédent.

*Le Gouvernement arrête le contenu minimal de la convention à conclure entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'établissement d'enseignement obligatoire ou la fréquence des contrôles visés au chapitre III, section II, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il fixe le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement ».*

#### **02. 14.1.2 / Disposition en projet**

» À l'article 107 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, le littéra 1° est remplacé par ce qui suit :  
*« d'un diplôme de bachelier, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'aptitude pédagogique, selon les conditions déterminées par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ; » ;*
- 2° à l'alinéa 2, 2°, les mots *« ou par l'Ecole royale militaire »* sont ajoutés entre les mots *« germanophone »* et *« similaire »* ;
- 3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :  
*« En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le candidat peut également être titulaire d'un diplôme ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, telle que visée à l'alinéa 2, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme repris dans la liste visée au présent alinéa » ;*
- 4° à l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, les mots *« En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, le candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale »* sont abrogés.

#### **02. 14.1.3 / Article 107 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet**

*« Article 107. - Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :*

- 1° *soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993 -1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;*
- 2° *soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;*
- 3° *soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme*

délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

- 4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;
- 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;
- 6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;
- 7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;
- 8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
- 9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret.

Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :

- 1° ~~d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES;~~ d'un diplôme de bachelier, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'aptitude pédagogique, selon les conditions déterminées par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ;
- 2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone ou par l'Ecole royale militaire similaire à un diplôme visé au littéra 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole;
- 3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littéra 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret;
- 4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littéra 1°.

En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le candidat peut également être titulaire d'un diplôme ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, telle que visée à l'alinéa 2, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme repris dans la liste visée au présent alinéa.

L'accès aux études de spécialisation visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmer est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmer responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées respectivement à l'alinéa 1, 2°, à l'alinéa 1, 3° et à l'alinéa 1, 4°.

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement des bacheliers de spécialisation organisés par l'enseignement de promotion sociale sont accessibles aux personnes prouvant par la valorisation de compétences la maîtrise des capacités préalables fixées au dossier pédagogique ou détenant un titre pouvant en tenir lieu conformément aux articles 8 et 56 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. ~~En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, le candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.~~

Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires d'accès pour les étudiants visés à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal de la convention à conclure entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'établissement d'enseignement obligatoire ou la fréquence des contrôles visés au chapitre III, section II, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il fixe le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement ».

## **02. 14.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

- » Concernant la première modification, celle-ci vise à répondre à une remarque du Conseil d'État dans son avis 67.683/2 du 12 juillet 2020 qui soulève que le Gouvernement n'est pas autorisé à conditionner l'accès aux études de bachelier de spécialisation à la possession d'autres diplômes tels que l'AESS ou le CAP.
- » La modification visée au 2° vise à réparer un oubli.
- » En vue de garantir l'égalité de traitement entre les étudiant-es de plein exercice et celles et ceux de promotion sociale dans le cadre de l'accès aux bacheliers de spécialisation et *in fine* dans le cadre de l'obtention du diplôme (épreuve intégrée), cette modification, à savoir l'ajout de la reconnaissance professionnelle comme titre d'admission à l'épreuve intégrée, vise à faciliter les démarches des candidats titulaires d'une reconnaissance professionnelle qui souhaitent s'inscrire dans une spécialisation de l'enseignement de promotion sociale. Ces candidats ne devront dès lors plus introduire une demande d'équivalence de diplôme auprès des services de l'Administration.

Cela est d'autant plus légitime que l'alinéa 2 de l'article 107 du décret Paysage qui s'applique également à l'enseignement supérieur de promotion sociale prévoit la reconnaissance professionnelle comme titre d'accès aux bacheliers de spécialisation.

- » Par ailleurs, pour davantage de cohérence quant à l'articulation de cet article, le passage relatif à l'admission à l'épreuve intégrée a été supprimé de l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, et remplacé à la suite de l'alinéa 2 qui vise les titres d'accès aux bacheliers de spécialisation.

## 02. 14.3 / AVIS DE L'ARES

- » **De manière générale**, il est suggéré de restructurer, par exemple sous forme de paragraphes, l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en différents paragraphes, **afin de rendre les dispositions plus lisibles**.
- » S'agissant de la modification visée par l'article 13, 1°, de l'avant-projet de décret, il convient d'insérer les mots « *de type court* » entre les mots « *de bachelier* » et les mots « *, de master* », conformément aux grades listés par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 fixant la liste des grades qui donnent accès aux bacheliers de spécialisation. Il convient également de remplacer les mots « *certificat d'aptitude pédagogique* » par les mots « *certificat d'aptitudes pédagogiques* ».
- » S'agissant de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 107, il est suggéré d'ajouter, après les mots « *par les autorités de la Haute Ecole* » les mots « *ou par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale* ».
- » S'agissant de l'article 13, 3°, de l'avant-projet de décret, il est demandé de modifier les mots « *le candidat peut également être titulaire d'un diplôme ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, telle que visée à l'alinéa 2, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme repris dans la liste visée au présent alinéa* » par les mots « *le candidat peut également être titulaire d'un des titres d'accès repris à l'alinéa 2* ».

» Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## 02.15 / ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 15.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 15.1.1 / Article 111 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 111. - § 1<sup>er</sup>. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

*Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.*

*Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.*

*En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'article 70 § 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.*

*§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :*

- 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique;*
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;*
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.*

*Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.*

*§ 3. Par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, § 2, 3° et 4°, ont également accès aux études de 2ème cycle.*

*§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2 ».*

## **02. 15.1.2 / Disposition en projet**

- » À l'article 111 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1er, alinéa 1er, 4°, les mots « *en Communauté française ou extérieur à celle-ci*, » sont remplacés par les mots « *en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire* » ;
- 2° au § 2, alinéa 1er, 2°, les mots « *en Communauté française ou extérieur à celle-ci*, » sont remplacés par les mots « *en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire* » ;
- 3° au § 3, les mots « *l'article 100, § 2, 3° et 4°* » sont remplacés par les mots « *l'article 100, § 3*, ».

#### **02. 15.1.3 / Article 111 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet**

« Article 111. - § 1<sup>er</sup>. *Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :*

- 1° *un grade académique de premier cycle du même cursus;*
- 2° *le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité;*
- 3° *un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;*
- 4° *un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, ~~en Communauté française ou extérieur à celle-ci en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire~~, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;*
- 5° *un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.*

*Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.*

*Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.*

*En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'article 70 § 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.*

§ 2. *Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :*

- 1° *un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique;*
- 2° *un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, ~~en Communauté française ou extérieur à celle-ci~~ en Communauté flamande, en Communauté*

*germanophone ou par l'Ecole royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;*

- 3° *un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.*

*Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.*

§ 3. *Par dérogation, les étudiants visés à ~~l'article 100, § 2, 3° et 4°~~ l'article 100, § 3, ont également accès aux études de 2ème cycle.*

§ 4. *Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2 ».*

## **02. 15.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

- » La première modification vise à mieux distinguer l'hypothèse prévue au 4° du § 1er de l'article 111 du décret Paysage par rapport à celle prévue au 5°.
- » La deuxième modification vise à mieux distinguer l'hypothèse prévue au 2° du § 2 de l'article 111 du décret Paysage par rapport à celle prévue au 3°.
- » La troisième modification procède à un aménagement légistique pour tenir compte des modifications de l'article 100 du décret Paysage.

## **02. 15.3 / AVIS DE L'ARES**

- » S'agissant des modifications aux §§ 1 et 2, l'ARES souhaite que la suppression des mots « *ou extérieurs à celle-ci* » ne soit pas prévue, car cela impliquerait *de facto* de passer par le système des équivalences.
- » En outre, une modification de l'article 111, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études s'avère nécessaire par cohérence avec l'article 119 du même décret. Il est alors proposé de remplacer les mots « *ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent* » par les mots « *aux conditions complémentaires fixées par les autorités académiques, dans le respect des décisions du Gouvernement* ».

» **Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.**

## **02.16 / ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

### **02. 16.1 / MODIFICATIONS**

#### **02. 16.1.1 / Article 112 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé**

*« Article 112. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111 - et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits ».*

#### **02. 16.1.2 / Article 112 du décret Paysage, tel que remplacé par la disposition en projet**

*« Article 112. - § 1<sup>er</sup>. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui sont porteurs :*

- 1° d'un grade académique de master ;*
- 2° d'un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;*
- 3° d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux lettres 1° et 2° en application du présent décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.*

*Les conditions complémentaires d'accès visées au littéra 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.*

*§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies ou les compétences qu'il a acquises sont valorisées par le jury pour au moins 240 crédits.*

*§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de troisième cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins ».*

### **02. 16.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

- » Cette disposition vise à supprimer la restriction à l'accès aux études de master de spécialisation aux seuls titulaires d'un master 120.**

- » En effet, cette restriction est **très contraignante** pour les universités qui doivent jusqu'à présent refuser l'accès aux études de master de spécialisation notamment :
  - » Aux masters 60 en Communauté française pour lesquels il n'existe pas de Master 120 (par exemple, le master en kinésithérapie et réadaptation) ;
  - » Aux masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de masters de spécialisation co-organisés avec une université néerlandophone (par exemple, le master de spécialisation en génie nucléaire) ;
  - » Aux étudiant·es étrangers·ères ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugié·es notamment).

## 02. 16.3 / AVIS DE L'ARES

- » L'ARES note que les modifications envisagées répondent à une demande formulée par l'ARES dans les **avis n<sup>os</sup> 2018-13 et 2020-11**, pour des motifs similaires à ceux développés dans le commentaire des articles.
- » **Cependant**, à l'article 112, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur, tel que remplacé par l'article 15 de l'avant-projet de décret, il conviendrait de remplacer les mots « *ou les compétences qu'il a acquises* » par les mots « *et/ou les compétences qu'il a acquises* », tel que cela avait été demandé par l'ARES.

» Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## 02.17 / ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 17.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 17.1.1 / Article 117 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

*« Article 117. - Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.*

*Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés ».*

#### 02. 17.1.2 / Disposition en projet

- » L'article 117, alinéa 2, du même décret, est abrogé.

### 02. 17.1.3 / Article 117 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet

« Article 117. - Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

~~Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés ».~~

## 02. 17.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR

- » L'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 117 du décret Paysage vise à permettre, dans le cadre des admissions personnalisées, de **valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements ont été suivis.**

## 02. 17.3 / AVIS DE L'ARES

- » L'ARES note que la suppression de l'alinéa 2 de l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études répond à une demande formulée par l'ARES dans l'**avis n° 2018-01**, rendu le 20 février 2018.
- » Les écoles supérieures des arts souhaitent, en conformité avec l'interprétation donnée par les Commissaires et délégués dans le *vade-mecum*, la modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, afin de pouvoir admettre des étudiant-es en cours d'études sans demander l'équivalence. Il est alors demandé d'ajouter les phrases suivantes : « *Par cette disposition, le jury valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107* ».

» Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis **favorable** sur l'article.

## 02.18 / ARTICLE 17 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 18.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 18.1.1 / Article 131, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 131. - § 1<sup>er</sup>. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

*Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.*

*Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats ».*

#### **02. 18.1.2 / Disposition en projet**

- » À l'article 131, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du même décret, les mots « *de délibérer*, » sont insérés entre les mots « *l'acquisition des crédits*, » et les mots « *de proclamer* ».

#### **02. 18.1.3 / Article 131, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet**

*« Article 131. - § 1<sup>er</sup>. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.*

*Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.*

*Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, **de délibérer**, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats ».*

### **02. 18.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

- » La modification de cet article vise à ajouter dans les missions du jury la délibération, afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 133.

### **02. 18.3 / AVIS DE L'ARES**

- » Afin de respecter un ordre chronologique et logique, il conviendrait plutôt d'insérer les mots « *de délibérer* » entre les mots « *de proclamer* » et les mots « *de proclamer la réussite d'un programme d'études* ».

» **Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.**

## 02.19 / ARTICLE 18 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 19.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 19.1.1 / Article 133 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 133. - Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

*Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.*

*Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération ».*

#### 02. 19.1.2 / Article 133 du décret Paysage, tel que remplacé par la disposition en projet

« Article 133. - Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

*Pour les étudiants de la première année de premier cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.*

*Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.*

*Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.*

*Sur simple demande, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération ».*

### 02. 19.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR

- » Les modifications de cet article visent à **maintenir l'obligation de proclamation uniquement pour les étudiant-es de première année de premier cycle et les étudiant-es en fin de cycle**. Ces proclamations sont une **charge administrative importante**. La publicité de la délibération est suffisamment assurée par l'affichage.

### 02. 19.3 / AVIS DE L'ARES

- » L'ARES demande que la notion « **d'affichage** » soit **précisée** pour que cette notion ne renvoie qu'à la transmission des notes aux étudiant-es et pas à l'affichage « papier », via des valves qui, par ailleurs, ont été souvent **digitalisés**, ce qui n'a plus de sens vu ce qu'impose le RGPD et vu la méconnaissance des étudiant-es de leur « numéro de matricule ».

» **Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.**

## 02.20 / ARTICLE 19 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 20.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 20.1.1 / Article 145 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 145. - Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne. Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue ».

#### 02. 20.1.2 / Disposition en projet

» À l'article 145 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne » sont remplacés par les mots « Afin d'identifier précisément l'étudiant, apparaissent au minimum sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance. À la demande de l'étudiant, le diplôme peut également faire référence à un prénom social. Chaque diplôme fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est ajouté après l'alinéa 2 :

« Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander à l'établissement qui leur a délivré un diplôme d'en délivrer gratuitement un nouveau tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement et que le diplôme original soit restitué».

#### 02. 20.1.3 / Article 145 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet

« Article 145. - Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. ~~Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne~~ Afin d'identifier précisément l'étudiant, apparaissent au minimum sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance. À la demande de l'étudiant, le diplôme peut également faire référence à un prénom social. Chaque diplôme fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne. Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander à l'établissement qui leur a délivré un diplôme d'en délivrer gratuitement un nouveau tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement et que le diplôme original soit restitué ».

## 02. 20.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR

- » Il est important de garantir une **authentification internationale** des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française. En effet, un étudiant diplômé en Communauté française peut séjourner, travailler, voire même s'établir à l'étranger, dans l'espace Schengen ou en dehors de celui-ci. Il convient dès lors de garantir, au sein même de l'article 145 du décret Paysage, l'authentification des diplômes délivrés au moyen du nom, du prénom, des date et lieu de naissance de l'étudiant·e diplômé·e.
- » Par ailleurs, à la demande de l'étudiant·e, **le diplôme peut également faire référence à un prénom social**. Cette mesure vise en particulier à répondre aux besoins des étudiant·es transgenres qui n'auraient pas encore effectué de changement légal de leur prénom.
- » Par ailleurs, les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom peuvent demander à l'établissement de leur **délivrer gratuitement un nouveau diplôme** tenant compte du changement de nom ou de prénom, pour autant qu'elles puissent fournir les documents attestant de ces changements et que le diplôme original soit restitué à l'établissement.

## 02. 20.3 / AVIS DE L'ARES

- » L'ARES note que les modifications envisagées répondent **en partie** à une demande formulée par l'ARES dans l'**avis n° 2020-11**, listant les mentions minimales qui doivent être présentes sur un diplôme. De plus, dans le cadre prévu par le l'avant-projet de décret, l'ARES soutient la proposition d'insérer le prénom social sur le diplôme de l'étudiant·e.
- » S'agissant de l'ajout proposé par l'article 19, 2°, de l'avant-projet de décret, la délivrance d'un nouveau diplôme tenant compte de ce changement de nom ou prénom **entre en contradiction avec les articles 370/5 et 370/7 du Code civil, disposant que le changement de nom ou de prénom prend ses effets à la date de l'établissement de l'acte ou de la mention**. Cela implique donc que le changement ne peut être rétroactif, ce qui empêche de délivrer *a posteriori* un nouveau diplôme comprenant le changement. De plus, cette modification va occasionner des difficultés concrètes : sans compter que les canevas de diplôme ont évolué avec le temps, comment sera-t-il possible de fournir un nouveau diplôme si le jury n'existe plus dans sa composition de l'époque (la demande de l'étudiant·e pourrait être introduite plusieurs années après la diplomation), si une faculté a changé de nom, si un établissement n'existe plus, si le programme n'existe plus, etc. ? Dans nombre de cas, ce sera impossible de fournir un nouveau diplôme.
- » Pour ne pas devoir produire un nouveau diplôme, tout en tenant compte de l'importance, pour l'ancien·ne étudiant·e, d'avoir un diplôme comprenant son changement de nom ou de prénom, l'ARES propose que le changement soit inséré, en marge, sur le diplôme lui-même, comme c'est le cas pour les différents documents de l'état civil. Cela évitera de devoir produire un nouveau diplôme, tout en assurant à l'ancien·ne étudiant que son changement de nom ou de prénom soit bien présent sur ce document.

» **Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.**

## **02.21 / ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

### **02. 21.1 / MODIFICATIONS**

#### **02. 21.1.1 / Article 148 du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé**

*« Article 148. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration avec d'autres établissements.*

*Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :*

- 1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants;*
- 2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite;*
- 3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles;*
- 4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès;*
- 5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats;*
- 6° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant;*
- 7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier.*

*Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.*

*Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.*

*Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.*

*Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle ».*

## 02. 21.1.2 / Disposition en projet

» À l'article 148 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un alinéa 8° rédigé comme suit :

*« 8° l'organisation d'examens blancs, de blocus, de séances de révision dirigées, de séances de questions-réponses préalables à l'évaluation, ou encore de tutorat » ;*

2° au dernier alinéa, les mots « 45 crédits au moins parmi » sont abrogés.

3° il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 3 et 4, rédigé comme suit :

*« Avant chaque année académique, les autorités des établissements d'enseignement supérieur établissent un plan stratégique comportant les mesures qu'ils souhaitent entreprendre en faveur de l'aide à la réussite des étudiants, en particulier :*

*1° La politique en matière d'encadrement des étudiants ;*

*2° Les mesures particulières visant à lutter contre l'échec ;*

*3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation;*

*Ces plans sont communiqués à l'ARES.*

*Les rapports annuels justifiant les moyens octroyés dans le cadre de l'aide à la réussite sont établis en référence à ces plans stratégiques et l'ARES les intègre dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs. ».*

## 02. 21.1.3 / Article 148 du décret Paysage, tel que modifié par la disposition en projet

*« Article 148. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration avec d'autres établissements.*

*Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :*

*1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants;*

*2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite;*

*3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles;*

*4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès;*

*5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats;*

*6° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant;*

*7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier.*

8° *l'organisation d'examens blancs, de blocus, de séances de révision dirigées, de séances de questions-réponses préalables à l'évaluation, ou encore de tutorat.*

*Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.*

*Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.*

*Avant chaque année académique, les autorités des établissements d'enseignement supérieur établissent un plan stratégique comportant les mesures qu'ils souhaitent entreprendre en faveur de l'aide à la réussite des étudiants, en particulier :*

- 1° *La politique en matière d'encadrement des étudiants ;*
- 2° *Les mesures particulières visant à lutter contre l'échec ;*
- 3° *Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation;*

*Ces plans sont communiqués à l'ARES.*

*Les rapports annuels justifiant les moyens octroyés dans le cadre de l'aide à la réussite sont établis en référence à ces plans stratégiques et l'ARES les intègre dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs.*

*Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.*

*Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé ~~45 crédits au moins parmi~~ les 60 premiers crédits d'un premier cycle ».*

## **02. 21.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

- » **La première modification** répond au besoin d'identifier et d'élargir les activités d'aide à la réussite mises en place par les établissements d'enseignement supérieur et prioritairement destinées aux étudiants de première année de premier cycle.
- » **Une seconde modification** est également faite dans un besoin de mise en cohérence par rapport à l'article 100 en projet qui prévoit que l'étudiant-e n'ayant pas acquis les 60 premiers crédits d'un cursus se trouve inscrit en première année de premier cycle.
- » **La troisième modification** est l'ajout d'une obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de transmettre à l'ARES, avant le début de l'année académique, un plan stratégique expliquant quelle sera la stratégie d'aide à la réussite mise en place au cours de l'année académique suivante. Les plans stratégiques sont établis en référence aux rapports justificatifs prévus dans l'article 36sexies de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et l'article 37 ter du décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. L'ARES intègre les plans stratégiques dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs.

## 02. 21.3 / AVIS DE L'ARES

- » L'ARES demande que les différentes remarques formulées dans le positionnement général soient prises en compte.
- » En outre, pour plus de lisibilité, il serait souhaitable que l'article 148 soit **restructuré en différents paragraphes**.
- » **Enfin**, étant donné la disposition prévue par l'article 20, 3°, de l'avant-projet de décret, il conviendrait de préciser qu'il s'agit d'insérer « *trois nouveaux alinéas entre les alinéas 3 et 4* » plutôt qu'un alinéa.

» Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## 02.22 / ARTICLE 21 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 02. 22.1 / MODIFICATIONS

#### 02. 22.1.1 / Article 150, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel qu'actuellement libellé

« Article 150. - § 1<sup>er</sup>. Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celles-ci notifient la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

Pour les étudiants ayant participé aux épreuves, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 100, ces mêmes étudiants peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 du présent article ne s'appliquent pas aux unités d'enseignement visées à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, al. 3 et 4 ».

#### 02. 22.1.2 / Article 150, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, tel que remplacé par la disposition en projet

« Article 150. - § 1<sup>er</sup>. Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

*Les étudiants de première année de premier cycle qui ne présentent pas une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre ne sont pas admis aux épreuves correspondant à ces mêmes enseignements en fin de deuxième quadrimestre de l'année académique.*

*En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celles-ci notifient la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.*

*Par dérogation à l'article 100, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation.*

*L'alinéa 1er ne s'applique pas aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ».*

## **02. 22.2 / OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR**

- » L'obligation de participation des étudiant-es de première année de premier cycle à l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre, et la procédure de sanction (et de recours) en cas de non-respect de cette obligation, **sont à la source d'une importante charge pour les services administratifs et les autorités académiques impliquées**. Par ailleurs, il n'y a pas d'indications que cette approche fondée sur la sanction soit bénéfique en termes de promotion de la réussite. C'est la raison pour laquelle la disposition en projet prévoit, en lieu et place du mécanisme précité, que les étudiant-es de bloc 1 qui ne présentent pas une ou plusieurs épreuves lors de la session de janvier (hors absence légitime laissée à l'appréciation des autorités académiques) ne peuvent les présenter lors de la session de juin, mais uniquement en seconde session.
- » L'obligation d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation pour les étudiant-es de bloc 1 qui auraient eu un échec lors de la session de janvier ne s'applique qu'aux unités d'enseignement composant les 60 premiers crédits de premier cycle. Cette obligation ne s'applique donc pas aux cours anticipés de la poursuite d'études.

## **02. 22.3 / AVIS DE L'ARES**

- » **L'ARES demande que les différentes remarques formulées dans le positionnement général soient prises en compte.**
- » **En outre**, étant donné que le § 2 de l'article 150 du décret a été abrogé par le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, il conviendrait de supprimer la mention au § 1<sup>er</sup>.
- » **Enfin**, il conviendrait de reformuler le dernier alinéa, afin que celui-ci soit plus explicite.

» **Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.**

## **03. DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES**

## **03.1 / DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES**

### **03. 1.1 / ARTICLE 22 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

#### **03. 1.1.1 / Modifications**

a) Article 36quater de la loi du 27 juillet 1971, tel qu'actuellement libellé

« Article 36quater. - Une allocation complémentaire d'un montant de 182.323 euros est répartie entre les universités en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 148 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

L'allocation complémentaire est répartie entre les universités de la façon suivante : 50 % au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 148, dernier alinéa, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dans les institutions universitaires et qui sont pris en compte pour le financement durant l'année académique qui précède l'année budgétaire et 50 % au prorata du nombre d'étudiants de cette catégorie bénéficiant des droits réduits.

Une allocation de 20.258 euros est attribuée à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) pour assurer la mise en commun et la coordination des projets mis en oeuvre par les universités et l'identification de bonnes pratiques.

À partir de l'année budgétaire 2016, les montants visés aux alinéas 1er et 3 sont indexés suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

L'ARES est chargé de coordonner la rédaction d'un rapport d'activités en vue d'apporter la preuve que les moyens ont été utilisés pour l'organisation des activités visées à l'alinéa 1er, et le partage d'expérience et l'identification de bonnes pratiques conformément à l'alinéa 3 ».

b) Disposition en projet

» À l'article 36quater de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 148 » sont remplacés par les mots « en vue de mettre en place des aides à la réussite, conformément à l'article 148 » ;
- 2° l'alinéa 5 est abrogé.

c) Article 36quater de la loi du 27 juillet 1971, tel que modifié par la disposition en projet

« Article 36quater. - Une allocation complémentaire d'un montant de 182.323 euros est répartie entre les universités ~~en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 148~~ en vue de mettre en place des aides à la réussite conformément à l'article 148 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

*L'allocation complémentaire est répartie entre les universités de la façon suivante : 50 % au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 148, dernier alinéa, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dans les institutions universitaires et qui sont pris en compte pour le financement durant l'année académique qui précède l'année budgétaire et 50 % au prorata du nombre d'étudiants de cette catégorie bénéficiant des droits réduits.*

*Une allocation de 20.258 euros est attribuée à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) pour assurer la mise en commun et la coordination des projets mis en oeuvre par les universités et l'identification de bonnes pratiques.*

*À partir de l'année budgétaire 2016, les montants visés aux alinéas 1er et 3 sont indexés suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.*

~~*L'ARES est chargé de coordonner la rédaction d'un rapport d'activités en vue d'apporter la preuve que les moyens ont été utilisés pour l'organisation des activités visées à l'alinéa 1er, et le partage d'expérience et l'identification de bonnes pratiques conformément à l'alinéa 3 ».*~~

### **03. 1.1.2 / Objectifs du Législateur**

- » Les articles 22 à 24 [et non 23, 24 et 25, comme précisé dans les commentaires des articles] apportent des modifications à des dispositifs existants en matière d'aide à la réussite. Permettre aux étudiant·es de pouvoir identifier rapidement leurs faiblesses et ainsi pouvoir les combler en profitant des différentes aides à la réussite et remédiations proposées ainsi que des accompagnements individuels ou collectifs organisés est une des clés pour défier ces taux d'abandons trop élevés.
- » Il est donc nécessaire d'intensifier les aides à la réussite, mais surtout de rendre plus efficaces les différents types d'accompagnement des étudiant·es déjà mis en place par les institutions.

### **03. 1.1.3 / Avis de l'ARES**

» L'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## **03. 1.2 / ARTICLE 23 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

### **03. 1.2.1 / Modifications**

*a) Article 36quater/1 de la loi du 27 juillet 1971, tel qu'actuellement libellé*

*« Article 36quater/1. - Une allocation complémentaire d'un montant de 3.426.337 euros est répartie entre les universités en vue de promouvoir les activités d'aide à la réussite et de préparation aux études supérieures du secteur de la santé, prévues notamment aux articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Elle peut être affectée à toute dépense de personnel, de fonctionnement ou d'infrastructures destinée aux activités d'enseignement de ce secteur, ainsi qu'aux charges d'emprunts contractés par les académies ou les institutions universitaires à cet effet.*

*Cette allocation est répartie au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 148, dernier alinéa du décret du 7 novembre 2013 précité, des études du secteur de la santé.*

Chaque année, avant le 1er novembre, l'ARES transmet au Gouvernement un rapport sur l'usage de cette allocation au cours de l'année académique précédente. Le Gouvernement procède annuellement à une évaluation de ces mesures.

À partir de l'année budgétaire 2016, le montant visé à l'alinéa 1er est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4 ».

b) Disposition en projet

» À l'article 36quater/1 de la même loi, l'alinéa 3 est abrogé.

c) Article 36quater/1, de la loi du 27 juillet 1971, tel que modifié par la disposition en projet

« Article 36quater/1. - Une allocation complémentaire d'un montant de 3.426.337 euros est répartie entre les universités en vue de promouvoir les activités d'aide à la réussite et de préparation aux études supérieures du secteur de la santé, prévues notamment aux articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Elle peut être affectée à toute dépense de personnel, de fonctionnement ou d'infrastructures destinée aux activités d'enseignement de ce secteur, ainsi qu'aux charges d'emprunts contractés par les académies ou les institutions universitaires à cet effet.

Cette allocation est répartie au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 148, dernier alinéa du décret du 7 novembre 2013 précité, des études du secteur de la santé.

~~Chaque année, avant le 1er novembre, l'ARES transmet au Gouvernement un rapport sur l'usage de cette allocation au cours de l'année académique précédente. Le Gouvernement procède annuellement à une évaluation de ces mesures.~~

À partir de l'année budgétaire 2016, le montant visé à l'alinéa 1er est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4 ».

### 03. 1.2.2 / Objectifs du Législateur

- » Les articles 22 à 24 [et non 23, 24 et 25, comme précisé dans les commentaires des articles] apportent des modifications à des dispositifs existants en matière d'aide à la réussite. Permettre aux étudiant·es de pouvoir identifier rapidement leurs faiblesses et ainsi pouvoir les combler en profitant des différentes aides à la réussite et remédiations proposées ainsi que des accompagnements individuels ou collectifs organisés est une des clés pour défier ces taux d'abandons trop élevés.
- » Il est donc nécessaire d'intensifier les aides à la réussite, mais surtout de rendre plus efficaces les différents types d'accompagnement des étudiant·es déjà mis en place par les institutions.

### 03. 1.2.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

### 03. 1.3 / ARTICLE 24 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

#### 03. 1.3.1 / Modifications

a) Article 36sexies de la loi du 27 juillet 1971, tel qu'actuellement libellé

« Article 36sexies. - Tous les deux ans, au même moment et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque université établit un rapport montrant en son sein :

- 1° L'avancement des mesures visées à l'article 148 du décret du 7 novembre 2013 précité, prises à l'égard des étudiants visés au dernier alinéa du même article du même décret;
- 2° Les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des autres étudiants.

Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants de premier cycle;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation ».

b) Article 36sexies de la loi du 27 juillet 1971, tel que remplacé par la disposition en projet

« Article 36sexies. - Chaque établissement établit un rapport d'activités annuel, dont le modèle est déterminé par le Gouvernement, après avis de l'ARES, et qui reprend notamment :

- 1° la politique menée à l'égard des étudiants inscrits en première année de premier cycle ;
- 2° les activités organisées,
- 3° le public cible,
- 4° le taux de fréquentation par rapport au public ciblé,
- 5° une évaluation des dispositifs mis en place ainsi que d'éventuelles pistes d'amélioration.

L'ARES est chargée d'analyser ces rapports en vue d'identifier les bonnes pratiques et de formuler dans ce cadre des propositions à l'égard de tous les établissements. Elle rédige également un rapport d'activités relatif à l'utilisation de l'allocation visée à l'article 36quater, alinéa 3 ».

#### 03. 1.3.2 / Objectifs du Législateur

- » Les articles 22 à 24 [et non 23, 24 et 25, comme précisé dans les commentaires des articles] apportent des modifications à des dispositifs existants en matière d'aide à la réussite. Permettre aux étudiant·es de pouvoir identifier rapidement leurs faiblesses et ainsi pouvoir les combler en profitant des différentes aides à la réussite et remédiations proposées ainsi que des accompagnements individuels ou collectifs organisés est une des clés pour défier ces taux d'abandons trop élevés.
- » Il est donc nécessaire d'intensifier les aides à la réussite, mais surtout de rendre plus efficaces les différents types d'accompagnement des étudiant·es déjà mis en place par les institutions.

#### 03. 1.3.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## **03.2 / DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES**

### **03.2.1 / ARTICLE 25 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET**

#### **03.2.1.1 / Modifications**

a) Article 5 du décret du 11 avril 2014, tel qu'actuellement libellé

« Article 5. - Un étudiant est finançable s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3, au moins une des conditions académiques suivantes :

- 1° il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;
- 2° il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;
- 3° il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis
  - a) au moins 75% des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente;
  - b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant
    - i) au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;
    - ii) et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013. 4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve.

*L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit ».*

*b) Article 5 du décret du 11 avril 2014, tel que remplacé par la disposition en projet*

*« Article 5. - § 1er. Un étudiant est finançable aussi longtemps que, outre les conditions prévues à l'article 3, il remplit des conditions de réussite académique suffisantes, telles que décrites aux paragraphes suivants.*

*§ 2. L'étudiant qui est inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits doit :*

- 1° acquérir ou valoriser au moins les crédits associés à une unité d'enseignement parmi les 60 premiers crédits de son cursus, à l'issue de sa première inscription ;*
- 2° acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits de son cursus au terme de deux inscriptions au maximum dans le cycle ;*
- 3° acquérir ou valoriser 120 crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum dans le cycle ;*
- 4° acquérir ou valoriser la totalité des crédits de son cursus au terme de cinq inscriptions au maximum dans le cycle.*

*L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits doit, outre les conditions visées aux lettres 1° à 3° :*

- 1° acquérir ou valoriser 180 crédits de son cursus au terme de six inscriptions au maximum dans le cycle ;*
- 2° acquérir ou valoriser la totalité des crédits de son cursus au terme de sept inscriptions au maximum dans le cycle.*

*§ 3. Un étudiant qui est inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé doit :*

- 1° acquérir ou valoriser 60 crédits, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, au terme de deux inscriptions au maximum ;*
- 2° le cas échéant, acquérir ou valoriser 120 crédits au terme de quatre inscriptions au maximum ;*
- 3° le cas échéant, acquérir ou valoriser 180 crédits au terme de six inscriptions au maximum.*

*Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :*

- 1° d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire au maximum ;*
- 2° de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.*

*§ 4. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné.*

*Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une inscription supplémentaire dans le cycle concerné.*

*§ 5. Outre les hypothèses prévues aux §§ 2 à 4, un étudiant est finançable lorsqu'il a obtenu un grade académique au terme de sa dernière inscription, sous réserve du respect des articles 3 et 4.*

*Outre les hypothèses prévues aux §§ 2 à 4, un étudiant est finançable si, au cours des cinq dernières années académiques, il n'a pas été inscrit à un programme d'études menant à un grade académique au sein d'une université, d'une haute école ou d'une école supérieure des arts de la Communauté française.*

*§ 6. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.*

*§ 7. Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit. ».*

*§ 8. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire ».*

### **03. 2.1.2 / Objectifs du Législateur**

Les modifications apportées à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 visent à renforcer le lien de corrélation entre la progression académique d'un étudiant-e et sa finançabilité, en proposant des balises de progression que l'étudiant-e doit atteindre. L'intention poursuivie est également de donner d'avantage de lisibilité au calcul de la finançabilité par les étudiant-es.

Le § 1er prévoit que l'étudiant-e, pour être finançable, doit remplir les conditions de l'article 3 ainsi que les conditions de réussite académique prévues aux §§ 2 à 7.

Le § 2 prévoit les conditions de réussite académique des étudiant-es inscrit-es à un programme de premier cycle. Il prévoit ainsi que l'étudiant-e inscrit-e à un programme de 180 crédits de bachelier doit :

- » avoir acquis ou valorisé au moins les crédits associés à une unité d'enseignement au terme de sa première inscription en première année de premier cycle. Dans le cas contraire, et s'il ou elle remplit les conditions prévues au § 4, l'étudiant-e est amené-e à se réorienter. La volonté est de ne pas laisser un-e étudiant-e s'engager dans une voie qui n'est manifestement pas concluante pour lui et de le conduire à se réorienter le plus tôt possible, sans nuire à sa finançabilité.
- » avoir acquis ou valorisé au moins les 60 premiers crédits de son cursus au terme de deux inscriptions dans le même cycle. Dans le cas contraire, et s'il ou elle remplit les conditions prévues au § 4, l'étudiant-e est amené-e à se réorienter. L'intention est de remettre une balise de réussite à l'issue des 60 premiers crédits afin que l'étudiant-e sache s'il ou elle a acquis les fondements nécessaires et s'il est porteur pour lui ou elle de poursuivre le cursus.

- » avoir acquis ou valorisé au moins 120 crédits au terme de quatre inscriptions au maximum dans le cycle. L'intention est de s'assurer de la progression de l'étudiant-e dans son parcours en plaçant une nouvelle balise que l'étudiant-e devra atteindre. S'il ou elle ne l'atteint pas, l'étudiant-e ne sera plus finançable.
- » avoir acquis ou valorisé la totalité de son cursus au terme de cinq inscriptions maximum au sein du même cycle.

Pour l'étudiant-e inscrit-e dans un premier cycle d'études conduisant à un grade académique de 240 crédits, l'étudiant-e devra suivre les balises mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Il ou elle devra en outre :

- » Avoir acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus au terme de six inscriptions maximum dans le cycle.
- » Avoir acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme sept inscriptions maximum dans le cycle. Le nombre d'inscriptions possibles dans le cycle est adapté au volume plus important de crédits à réussir.

Le § 3 prévoit les conditions de réussite des étudiant-es de deuxième cycle.

- » L'étudiant-e doit avoir acquis ou valorisé au moins 60 crédits de son cursus au terme de deux inscriptions en deuxième cycle. L'étudiant-e doit en priorité avoir acquis les crédits de son programme complémentaire.
- » Si l'étudiant-e est inscrit-e à un programme de 120 ou 180 crédits, il ou elle doit avoir acquis ou valorisé au moins 120 crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions maximum en deuxième cycle.
- » Si l'étudiant-e est inscrit-e à un programme de 180 crédits, il ou elle doit avoir acquis ou valorisé l'entièreté des crédits de son cursus au terme de six inscriptions maximum.

Le § 4 prévoit les cas possibles de réorientation. En cas de réorientation, l'étudiant-e visé-e dans les §§ 2 et 3 dispose d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est accordé qu'une fois par cycle d'étude. Ainsi, à titre d'exemple, un-e étudiant-e qui s'est réorienté devra avoir acquis au moins les 60 premiers crédits d'un cursus déterminé au terme de maximum 3 inscriptions.

Le § 5 prévoit que l'étudiant-e qui a obtenu un grade académique « réinitialise » le calcul de sa finançabilité. Ainsi, un-e étudiant-e qui a acquis sous réserve du respect des articles 3 et 4 du décret du 11 avril 2014, un grade académique au cours de sa dernière inscription est finançable. Il s'agirait par exemple d'un-e étudiant-e ayant acquis un grade académique dans l'enseignement de promotion sociale et qui serait par la suite finançable pour un programme dans une Université, une Haute École ou une École supérieur des arts.

Enfin, un-e étudiant-e est finançable s'il ou elle n'a pas été inscrit au cours des cinq dernières années académiques à un programme d'études menant à un grade académique.

Les §§ 6 et 7 reprennent les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'actuel article 5.

Le § 8 prévoit que l'étudiant-e, inscrit-e pour la première fois dans une première année de premier cycle, qui entre dans les conditions de réussite de l'article 6 § 2 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire. L'intention est de ne pas pénaliser un-e étudiant-e qui, bien que répondant aux conditions de réussite, n'aurait pas été classé-e en ordre utile au concours.

### 03. 2.1.3 / Avis de l'ARES

- 01. De manière générale, l'ARES reconnaît l'effort de clarification des règles de finançabilité.** Dans le cadre de l'avis n° 2020-16, l'ARES avait en effet fortement insisté pour qu'une clarification et une

simplification du calcul de finançabilité soient apportées, à la fois pour les étudiant·es et pour le personnel des établissements d'enseignement supérieur. L'ARES note **toutefois** que les règles proposées sont encore **complexes**, même si le système reposant sur un nombre d'années d'études est **intéressant** et permet aux étudiant·es de connaître, dès le départ, le nombre de « chances » dont ils ou elles pourront bénéficier. Cette complexité est également due au fait que le Législateur traite d'un parcours de l'étudiant·e qui serait **linéaire**, ce qui n'est pas le cas d'une grande partie des étudiant·es. Le système proposé continue donc de susciter beaucoup d'interrogations et pourrait générer des incompréhensions, à l'instar des règles actuelles, **ce qui est susceptible de compromettre l'objectif de lisibilité promis aux étudiant·es et aux établissements.**

- 02. L'ARES s'interroge sur le mécanisme général qui sous-tend les règles présentées.** En clair, les conditions « *de réussite académique suffisantes* » devant être remplies par les étudiant·es et ce, pour chaque cycle (premier cycle – 180 et 240 crédits – et deuxième cycle – 60, 120 et 180 crédits et conditions complémentaires) sont-elles **cumulatives** ou, au contraire, **disjointes les unes des autres** ? Si l'intention du Législateur est celle de ne pas prévoir un système de règles qui seraient cumulatives, il pourrait être suggéré d'indiquer, devant chaque *littera*, le mot « *soit* ». S'agissant de l'hypothèse visée au *littera* 1° de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de la disposition en projet, l'ARES note et comprend la volonté qui préside l'intention, à savoir réorienter rapidement les étudiant·es qui auraient fait une erreur de choix pour éviter un allègement, notamment. **Cela étant, l'ARES relève que la mesure comporte des effets non désirés** et pourrait amener certain·es étudiant·es dans des **situations désastreuses**, et ce, dès l'entrée dans le supérieur, notamment en cas de problèmes personnels (maladies de longue durée, accidents de parcours, drames familiaux ou personnels, etc.) ne reflétant pas forcément leurs capacités réelles. Étant donné les inconvénients pointés, **l'ARES souhaite la suppression de la mesure**, tout en insistant sur le fait qu'il est possible, pour le jury et les conseillers académiques, d'aider un·e étudiant·e en difficulté à faire le choix de la réorientation.
- 03. L'ARES s'interroge également sur les possibilités, pour les étudiant·es, de retrouver leur finançabilité.** Actuellement, en effet, le mécanisme prévu à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 permet à tout·e étudiant·e ayant perdu sa finançabilité de la retrouver au terme d'un certain nombre d'années académiques (généralement deux à trois années, en fonction des situations), sans inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. **À cet égard**, le § 5, alinéa 2 de la disposition en projet, en prévoyant qu'un·e étudiant·e « *est finançable si, au cours des cinq dernières années académiques, il n'a pas été inscrit à un programme d'études menant à un grade académique au sein d'une université, d'une haute école ou d'une école supérieure des arts de la Communauté française* », doit-il être compris dans le sens d'un retour à la finançabilité si l'étudiant·e atteste auprès de l'établissement n'avoir jamais été inscrit au sein d'un quelconque établissement d'enseignement supérieur de plein exercice durant les cinq dernières années académiques ? **Une clarification mérite d'être apportée sur ce point.**
- 04. L'ARES s'interroge en outre sur le maintien de la possibilité, pour les établissements, d'octroyer des dérogations aux étudiant·es déclarés non-finançables.** En effet, actuellement, les établissements disposent d'une certaine marge de manœuvre afin d'inscrire des étudiant·es ne répondant pourtant pas aux conditions académiques fixées par l'article 5 du décret du 11 avril 2014. Cette possibilité sera-t-elle maintenue ? En outre, à supposer qu'elle le soit, comment les établissements devront-ils appréhender cette année dérogatoire – voire, ces années dérogatoires – dans le calcul de finançabilité tel que proposé ? Il suffit de prendre quelques cas pratiques :
- » Si au terme d'une quatrième inscription à un premier cycle d'études en 180 crédits, l'étudiant·e acquiert moins de 120 crédits (par exemple, 115), il ou elle est déclaré·e non-finançable. La disposition en

projet semble imposer une réorientation (ce qui n'est définitivement pas établi – cfr, *supra*). **L'établissement peut-il, à ce stade, proposer une inscription, sous dérogation, dans le même cursus ?** Dans l'affirmative, cette inscription doit-elle est incluse dans le nombre d'inscriptions octroyées à cet-te étudiant-e ou non ?

- » Si au terme de la cinquième inscription, l'étudiant-e en question – inscrit-e sous dérogation – acquiert 50 crédits supplémentaires, cela porte le nombre de crédits acquis à 165. En vertu de la disposition en projet, l'étudiant-e n'est toujours pas finançable, la totalité des 180 crédits auraient dû être acquis. L'établissement peut-il, à nouveau, proposer une inscription, sous dérogation, dans le même cursus ? **Dans l'affirmative, n'y a-t-il pas un risque évident de « forcer » les établissements à aligner chaque année les dérogations afin de permettre à des étudiant-es d'aller au bout d'un cursus dans lequel, a priori, ils ou elles accumulent un certain nombre de crédits ?** L'ARES rappelle que, dans l'état actuel des choses, *une* dérogation octroyée permet à l'étudiant-e de revenir dans l'une ou l'autre hypothèse fixée par l'article 5 du décret.

**05. L'ARES questionne en outre l'articulation des règles telles que prévues par la disposition eu égard aux possibilités de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale.** Il semble acquis, si l'on s'en réfère à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 avril 2014<sup>4</sup>, que les établissements de promotion sociale ne sont pas concernés par le champ d'application dudit décret. Le commentaire de l'article 5, § 5 précise qu'« *un étudiant qui a acquis, sous réserve du respect des articles 3 et 4 du décret du 11 avril 2014, un grade académique au cours de sa dernière inscription est finançable* » et qu'« *il s'agirait par exemple d'un étudiant ayant acquis un grade académique dans l'enseignement de promotion sociale* ». Dès lors, l'article 5, § 5, alinéa 1<sup>er</sup> en projet doit-il être compris comme permettant à un-e étudiant-e ayant acquis un tel grade dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale de « retrouver » sa finançabilité dans un établissement de plein exercice ? Si telle est l'intention, il conviendrait de le préciser dans le corps du dispositif. Dans le même ordre d'idées, peut-il être confirmé que toute inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale n'est pas comptée dans le calcul des inscriptions ?

**06. L'ARES s'interroge également sur l'articulation des règles générales avec les règles spécifiques, s'agissant de la réorientation et/ou de l'allègement et/ou des conditions complémentaires :**

- » **Tout d'abord, il conviendrait de confirmer que l'allègement et la réorientation permettent, tous les deux, de bénéficier d'une inscription supplémentaire dans le calcul de la finançabilité. D'autre part, peut-il être confirmé que ces règles sont cumulatives,** de sorte qu'il doit être compris qu'un premier cycle en 180 crédits peut être légalement réalisé en 7 ans, un premier cycle en 240 crédits en 9 ans, un second cycle en 60 crédits en 4 ans, un second cycle en 120 crédits en 5 ans et un second cycle en 180 crédits en 7 ans ? L'exclusion d'un mécanisme (allègement ou réorientation) au profit de l'autre semblerait difficilement tenable juridiquement. L'ARES note que le même questionnement se pose s'agissant de l'articulation de ces règles avec celles établies en cas de conditions complémentaires d'accès au deuxième cycle. Doivent-elles être comprises comme permettant, par exemple, à un-e étudiant-e ayant accès à un deuxième cycle en 180 crédits, moyennant conditions complémentaires (60 crédits), octroi d'un allègement et réorientation en cours de cycle, de réaliser le cycle en 10 ans (6 + 1 + 1 + 2) ?

---

<sup>4</sup> « Ce décret a pour objet la définition d'un étudiant finançable, au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice ».

- » **Ensuite**, s'agissant de la réorientation, est-il correct de penser, à la lecture de la disposition en projet, que le calcul des inscriptions de l'étudiant·e réorienté·e est remis à zéro étant donné que le calcul se fait sur « *un grade académique déterminé* » ?
- » **En outre**, s'agissant de l'allègement, *quid* des adultes en reprise d'études qui travaillent, des sportifs et sportives de haut niveau, des malades de longue durée, des étudiant·es en situation de handicap : **n'ont-ils-elles droit qu'à une et une seule inscription supplémentaire** ? Ces étudiant·es devraient pouvoir continuer à alléger tout au long du cycle, comme c'est le cas actuellement, surtout si l'allègement est autorisé dès l'entrée dans le cursus. S'agissant des étudiants en situation de handicap plus particulièrement, cette réduction des droits pourrait se révéler contraire à l'obligation de *standstill* découlant du nouvel article 22<sup>ter</sup> de la Constitution ;
- » **De plus**, l'ARES s'interroge sur le fait que le seul allègement visé est celui prévu à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (allègement en début d'année pour motifs sociaux, professionnels, ... et, en cours d'année, pour motif médical grave) et pas l'allègement visé à l'article 150, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, du même décret (allègement choisi par l'étudiant·e de première année de premier cycle avant le 15 février). Comment expliquer, en effet, cette différence de traitement difficilement justifiable ? Quel que soit le type d'allègement, un·e étudiant·e devrait pouvoir bénéficier de l'inscription supplémentaire dans le calcul de la finançabilité.
- » **Enfin**, l'ARES rappelle qu'il **n'apparaît pas de manière claire dans le dispositif en projet que la réorientation est la seule option envisageable pour maintenir la finançabilité d'un·e étudiant·e** ne répondant plus aux critères généraux fixés aux paragraphes 2 et 3 de la disposition en projet.

**07. L'ARES se pose également la question de savoir comment, en pratique, doivent être traités les étudiant·es en reprise d'études.** Particulièrement pour le 1<sup>er</sup> cycle, les dispositions sont rédigées comme si tou.te.s les étudiant·es commençaient en bloc 1. *Quid*, pourtant, des étudiant·es admis·es en cours d'études et qui n'ont donc pas la même « *première année* » puisqu'ils ou elles bénéficient de valorisation de crédits et n'ont donc pas 180 crédits à acquérir ? Doit-on, par exemple, considérer qu'un·e étudiant·e à qui sont valorisés les 45 premiers crédits lors de l'élaboration du programme du cycle dispose de deux inscriptions pour acquérir les 15 autres premiers crédits ? À cet égard, l'ARES relève que tout·e étudiant·e a qui sera valorisée au moins une unité d'enseignement remplira *de facto* et presque de manière automatique la condition visée au littéra 1<sup>o</sup> du § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition en projet.

**08. De plus, l'ARES questionne l'opportunité de maintenir, dans le texte en projet, les paragraphes 6 et 7.** En effet, comme le précise de manière assez sobre le commentaire des articles, ceux-ci « *reprennent les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'actuel article 5* ». Cette justification semble ne pas suffire. De plus, des contradictions apparaissent entre les paragraphes. Le paragraphe 5, alinéa 2 précise que l'étudiant·e est finançable s'il ou elle n'a pas fait d'études en Communauté française durant les 5 dernières années tandis que le paragraphe 6 indique que l'étudiant·e doit apporter la preuve qu'il ou elle n'a pas fait d'études en Communauté française, *mais aussi à l'étranger*. **La réussite ou non des études à l'étranger est-elle prise en considération dans le calcul des inscriptions ? Dans le même ordre d'idées, s'agissant du paragraphe 7, doit-on estimer, par exemple, que deux échecs à un concours ou à une année préparatoire – comme c'est souvent le cas dans les filières artistiques – sont considérés comme « deux premières inscriptions à un premier cycle d'études » ?** Une telle interprétation pourrait aboutir à exclusion, dès le départ, des étudiant·es dans cette situation, de toute possibilité de commencer des études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

09. L'ARES s'interroge, par ailleurs, sur le fait que le texte en projet est muet sur la manière avec laquelle la finança**bilité** doit être calculée s'agissant des études de spécialisation (bacheliers et masters).
10. Enfin, concernant la dérogation octroyée aux étudiant-es inscrit-es dans un cursus en médecine vétérinaire, même si l'ARES comprend la volonté qui préside l'intention, l'attention est attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 8, § 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 2016, « *l'étudiant ne peut présenter au maximum le concours en sciences vétérinaires qu'au cours de deux années académiques consécutives, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'établissement où l'étudiant est inscrit* ». Le commentaire de la disposition en projet précise, pour sa part, que le but de la mesure est de permettre à un·e étudiant·e inscrit·e « *pour la première fois dans une première année de premier cycle, qui entre dans les conditions de réussite de l'article 6 § 2 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle* » de bénéficier d'une inscription supplémentaire, portant donc le total d'inscriptions à trois au lieu de deux. L'ARES s'interroge sur l'utilité de la mesure, étant donné que l'étudiant·e en question ne pourra de toute façon – sauf rare exception dû à un cas de force majeure – présenter le concours qu'une seconde fois, au terme de la deuxième inscription consécutive. Si l'étudiant·e n'est toujours pas classé·e en ordre utile, il ou elle ne pourra de toute façon pas présenter le concours une troisième fois.

» L'ARES propose d'émettre un avis défavorable sur l'article, tant le système proposé continue de susciter nombre d'interrogations et pourrait générer des incompréhensions.

### 03.3 / DISPOSITION TRANSITOIRE

#### 03.3.1 / ARTICLE 26 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

##### 03.3.1.1 / Disposition en projet

« Article 26. Les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études en Communauté française à l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions du décret du 11 avril 2014 applicables la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, tant qu'ils sont dans ce cycle d'étude ».

##### 03.3.1.2 / Objectifs du Législateur

- » Les étudiant·es inscrit·es dans un cursus en Communauté française avant la mise en place du nouveau système bénéficieront des mesures de transition. Ces mesures de transition ne seront plus valides dès qu'il y a un changement de cycle.

##### 03.3.1.3 / Avis de l'ARES

- » Pour rappel, l'ARES s'inquiète de voir coexister pendant une longue période, *a priori* ni déterminée ni déterminable, deux régimes distincts, ce qui implique, d'une part, une **surcharge administrative colossale pour les équipes** et, d'autre part, un **manque de lisibilité du parcours pour les étudiants**. En effet, d'un côté, se superposeront deux régimes de finança**bilité** différents et, d'autre part, se

superposeront un nouveau système de balisage du parcours de l'étudiant et un ancien système de finançabilité.

- » L'ARES demande que **la période transitoire ne dure pas de manière déraisonnable** et propose que le basculement entre l'ancien et le nouveau régime s'opère, par exemple, **après deux années académiques à compter de l'entrée en vigueur des dispositions**.
- » **De manière plus précise**, l'ARES s'interroge sur le **régime applicable à l'étudiant-e en reprise de cursus** qui a commencé son parcours sous l'empire des dispositions actuelles, mais qui souhaite se réinscrire dans un établissement sous l'empire des dispositions nouvelles.

» Moyennant la prise en compte des éléments qui précèdent, l'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## 03.4 / DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

### 03.4.1 / ARTICLE 27 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

#### 03.4.1.1 / Disposition en projet

« Article 27. Le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget est abrogé pour le niveau d'enseignement supérieur ».

#### 03.4.1.2 / Objectifs du Législateur

Le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget, dont il ne reste plus que l'article 8, ne doit plus concerner l'enseignement supérieur. Il s'agit là d'une mesure de nettoyage légistique, pour les motifs suivants :

- » Assurer une cohérence dans le cadre de la mise en place du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et éviter des conflits entre le décret du 27 décembre 1993 et le décret Paysage ;
- » Des notions et procédures du décret du 27 décembre 1993 sont obsolètes telles l'existence d'un service des statistiques, les collectes de données agrégées, la définition des variables à collecte ;
- » Assurer une cohérence législative avec le décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, lequel exclut en son article 61 l'enseignement de promotion sociale du champ d'application de l'article 8 du décret du 27 décembre 1993.

#### 03.4.1.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES propose d'émettre un avis favorable sur l'article.

## 03. 4.2 / ARTICLE 28 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### 03. 4.2.1 / Disposition en projet

« Article 28. Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023, à l'exception de :

- 1° l'article 14, 1° et 2°, qui produit ses effets à partir de l'année académique 2021-2022 ;
- 2° l'article 5, § 2, alinéa 1er, 1°, du décret du 11 avril 2014, tel que remplacé par l'article 25 du présent décret, qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024 ;
- 3° l'article 14, 3°, du présent décret, et l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013, tel que remplacé par l'article 8 du présent décret, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024 ».

### 03. 4.2.2 / Objectifs du Législateur

Cet article vise à définir l'entrée en vigueur du décret.

À cet égard :

- » l'effet rétroactif visé au 1° vise à garantir la sécurité juridique d'un dispositif existant ;
- » l'entrée en vigueur mentionnée aux 2° et 3° vise à permettre une application progressive de la réforme, l'objectif étant de ne pas pénaliser les étudiant·es déjà inscrit·es dans un cycle d'études.

### 03. 4.2.3 / Avis de l'ARES

- » **L'ARES s'inquiète des entrées en vigueur simultanées des différentes réformes** : la réforme prévue par l'avant-projet de décret modifiant le décret Paysage, la réforme de la formation initiale des enseignants et la réforme des rythmes scolaires, prévues, toutes trois en septembre 2022.
- » L'ARES note qu'il est **absolument infaisable pour les équipes administratives et enseignantes** de mettre en œuvre les trois réformes en même temps. **L'ARES demande formellement que les chantiers soient priorités.**

» L'ARES propose d'émettre un avis **favorable** sur l'article, **moyennant une priorisation des chantiers.**

## 04. Modifications restant à apporter à la législation en vigueur

### 04.1 / SOUTIEN À LA CODIPLÔMATION

#### 04. 1.1 / PRÉAMBULE

Les **travaux de soutien à la codiplômation** ont démarré avec les Experts Bologne en 2012. Ces derniers ont été poursuivis par la Commission Relations internationales de l'ARES lors de la mise en place, en 2016, d'un **groupe de travail composé de représentants proposés par la CRI** et chargé d'élaborer un **outil d'aide aux établissements de la Communauté française souhaitant développer des codiplômations**

**avec des partenaires hors Communauté.** Les travaux se sont poursuivis en 2019 et une version a été finalisée par le GT en septembre 2020. Cette version a été transmise à la réunion de la CRI du 19 octobre 2020, réunion durant laquelle les membres ont unanimement approuvé le contenu et **souligné la qualité et l'utilité du guide à la codiplômation.** Le guide a ainsi été présenté **en point d'information au Bureau exécutif et au Conseil d'Administration de l'ARES.** Il a ensuite été publié sur le site internet de l'ARES et présenté lors d'un webinaire au mois de décembre 2020 et enfin des guides à la codiplômation en **version papier ont été envoyés à destination de l'ensemble des responsables relations internationales** des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Le guide à la codiplômation au travers de sa construction a permis de **mettre en lumière certaines dispositions décrétales qui posent problème**, soient parce qu'elles vont à l'encontre des objectifs d'attractivités de la codiplômation internationale, soit parce qu'elles compliquent la pratique. C'est ainsi **qu'à l'initiative des Commissaires et Délégués au Gouvernement** et en suivi de la demande des établissements ayant participé au webinaire de décembre 2020, un travail d'**identification des textes problématiques** a été réalisé. Ce travail conjoint entre l'administration de l'ARES et les Commissaires et délégués a mené à **quatre propositions concrètes de modifications des décrets.** Ces propositions ont été **discutées et approuvées par le GT codiplômation** en date du 30 avril 2021, sur la base notamment d'une **discussion préalable au sein du GT harmonisation du CRef**, dont certains membres ont par ailleurs pris part à la discussion du GT codiplômation. Elles ont ensuite fait l'objet d'une discussion lors de la Commission des relations internationales du **17 mai 2021** et ont été accueillies favorablement à l'unanimité. Ces discussions au sein du GT codiplômation, du GT harmonisation du CRef et de la CRI ont mené à une quatrième proposition portant sur les suppléments aux diplômes, elle aussi accueillie favorable qui plus est au sein du GT universités européennes.

## **04. 1.2 / MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013**

### **04. 1.2.1 / Article 104 du décret**

#### *a) Texte actuel*

*« Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'article 82, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants ».*

#### *b) Analyse de ses implications*

- » Au vu de l'article 104, alinéa 1<sup>er</sup> du décret et du commentaire de cette disposition, en cas de codiplômation avec un ou plusieurs établissements extérieurs, **un établissement référent doit être désigné en Communauté française et cet établissement doit percevoir les droits d'inscription.** L'article 103 du même décret prévoit que, *« pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 et de l'article 102 ».* Parmi les conditions visées par l'article 102 figure, notamment, l'obligation de payer l'acompte des droits d'inscription (50 euros) au moment de l'inscription.
- » Il découle de la combinaison de ces dispositions qu'**aucune dérogation ne semble avoir été prévue par le Législateur en matière de paiement de droits d'inscription pour les codiplômations internationales.**

Or si l'on veut favoriser le développement de ce type de programmes, **il ne peut être question d'imposer aux étudiant·es concerné·es le paiement des droits d'inscription auprès de chaque établissement partenaire.**

- » Dans les faits, le prescrit de l'article 104 n'est pas respecté : les étudiant·es s'acquittent des droits auprès de leur établissement d'origine ou sont ·e à tour de rôle, une année académique dans l'un et une année académique dans l'autre. Cette situation conduit à la délivrance de diplômes à des personnes qui n'auront pas été régulièrement inscrites en Communauté française tout au long de leur cursus.
- » Les différences considérables en matière de droits d'inscription non seulement en Europe, mais aussi en Belgique, font peser un risque de « *shopping* » au cas où l'étudiant·e choisirait librement le partenaire auprès duquel il ou elle s'acquitterait des droits d'inscription. Par exemple, le montant des droits d'inscriptions en Communauté française est supérieur à celui en vigueur en Communauté flamande. À l'inverse, les droits d'inscription en Angleterre sont nettement plus élevés. Ce risque est particulièrement grand dans le cas de programmes relevant du 1<sup>er</sup> cycle associant des partenaires très proches géographiquement.

c) *Proposition de modification de l'article 104 du décret*

- » Prévoir dans le décret que, dans le cadre d'une codiplômation impliquant au moins un partenaire établi en dehors de la Communauté française, les étudiant·es en ordre de paiement auprès de l'établissement partenaire extérieur à la Communauté française *sont réputé·es avoir payé leurs droits d'inscription auprès de l'établissement partenaire référent en Communauté française* au sens de l'article 104.
- » Cette proposition a pour **objectif de considérer lesdit·es étudiant·es comme régulièrement inscrit·es auprès d'un/des établissements partenaire(s) d'une codiplômation internationale** (pour autant que les autres conditions de régularité soient respectées).
- » Il conviendra toutefois d'être attentif au fait que pour les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, **la présomption de régularité a des conséquences sur le financement** si les droits d'inscription sont inférieurs ou nuls. En effet, les HE et ESA vont se voir déduire ce montant de leur enveloppe ce budget. Lors de la **négociation du partenariat**, il est important que les EES FWB puissent **convenir avec leurs partenaires étrangers d'une rétrocession ou d'une contrepartie** quelle qu'elle soit afin de ne pas être lésés.
- » Il est important de souligner que la modification proposée constitue une possibilité offerte à l'établissement d'enseignement supérieur établi en Communauté française et **ne doit en rien les empêcher de réclamer le paiement des droits d'inscription** s'ils le souhaitent. **Cela ne constitue donc plus une obligation** pour que ·e soit considéré comme régulièrement inscrit·e, et ce uniquement dans le cadre de codiplômations avec au moins un partenaire hors Communauté française.

**L'ARES propose donc de conserver le premier alinéa de l'article 104 du décret, mais d'y ajouter un alinéa nouveau, à sa suite, libellé comme suit :**

*« Par exception, dans le cas d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes impliquant au moins un établissement partenaire établi en dehors de la Communauté française, l'étudiant qui s'est acquitté du paiement des droits d'inscription auprès de l'établissement partenaire extérieur à la Communauté française est réputé avoir payé les droits d'inscription auprès de l'établissement référent en Communauté française, sans préjudice de la possibilité pour cet établissement de lui réclamer effectivement le paiement de tels droits ».*

#### 04. 1.2.2 / Article 82, § 3 du décret

Le **financement des établissements** de la Communauté française pour les inscriptions à un grade académique qu'elles codiplôment avec un ou plusieurs établissement(s) extérieur(s) à la Communauté française **est actuellement problématique**.

À la suite d'un état lieu des codiplômations internationales auxquelles un ou plusieurs établissements de la Communauté française est partenaires, il a été constaté que, dans la très grande majorité des cas, ceux-ci **présentaient uniquement au financement les étudiant-es inscrit-es régulièrement auprès d'eux**. Les autres, qui ont payé leurs droits d'inscriptions auprès d'un établissement extérieur à la Communauté française, ne sont simplement pas présentés au financement.

Cette manière de **procéder conduit au financement par la Communauté française d'unités d'enseignement qui ne sont pas assurées par l'établissement** situé en Communauté française, mais aussi à la **non-prise en compte des étudiant-es inscrit-es au programme** via l'établissement étranger. Il est donc nécessaire de modifier l'article 82 du décret (ci-dessous) et l'article 9 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (cfr. *infra*, point 04.1.3.).

##### a) *Texte actuel*

*« Un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé au sens du paragraphe précédent, que tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.*

*Pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. De plus, chaque étudiant devra avoir effectivement suivi des activités d'apprentissage organisées par au moins deux partenaires différents.*

*Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.*

*La convention de codiplômation fixe notamment :*

*1° les conditions particulières d'accès aux études;*

*2° les modalités d'inscription;*

*3° l'organisation des activités d'apprentissage;*

*4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle;*

*5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci;*

*6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires;*

*7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française;*

*8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.*

*Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires ».*

*b) Proposition de modification de l'article 82, § 3 du décret*

- » Cette proposition implique qu'un pourcentage soit dorénavant explicitement précisé au sein de la convention.
- » Cela implique par ailleurs pour l'établissement que les étudiants qui font effectivement partie de codiplômation puissent plus clairement être identifiés par exemple par le biais des codes études.

**L'ARES propose donc qu'un alinéa 6 nouveau soit ajouté à l'article 82, §3, du décret, libellé comme suit :**

*« Conformément à l'article 9 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les règles de redistribution des recettes et de répartition des dépenses entre les établissements partenaires se basent sur des pourcentages qui reflètent leur contribution effective en termes de crédits au programme d'études et qui tiennent éventuellement compte des charges et frais supportés par chaque établissement partenaire pour déterminer le financement, et ce sans préjudice d'autres accords de rétrocessions entre partenaires ».*

**04. 1.2.3 / Article 146 du décret**

*a) Texte actuel*

*« Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.*

*Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le supplément au diplôme est signé par l'autorité académique ou son représentant.*

*Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.*

*Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.*

*Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'article 143, un seul supplément au diplôme est délivré ».*

*b) Analyse des implications*

- » Pour rappel, le supplément au diplôme se base sur un **modèle établi au niveau européen** par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne.
- » En l'état, le supplément au diplôme est considéré comme étant un unique document, or en cas de codiplômations avec des partenaires hors Communauté française, il peut arriver **que les législations**

étrangères imposent elles aussi un supplément au diplôme sous une forme spécifique et dans une langue autre que le français.

- » L'objectif de cette proposition de modification est de permettre que la législation **corresponde mieux à la pratique actuelle des établissements**, à savoir un **document reprenant différents suppléments** au diplôme.

c) Proposition de modification de l'article 146 du décret

**L'ARES propose donc qu'un alinéa 7 nouveau soit ajouté à l'article 146 du décret, libellé comme suit :**

*« Dans le cas d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes impliquant au moins un établissement partenaire établi en dehors de la Communauté française, le supplément au diplôme peut être constitué de plusieurs documents fournis par les différents établissements dans le respect de leur législation et, le cas échéant, établis dans une langue autre que le français ».*

## **04. 1.3 / MODIFICATION DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014**

### **04. 1.3.1 / Texte actuel**

*« Une inscription régulière à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité, est prise en compte conformément aux dispositions de ce décret comme une inscription régulière auprès de chaque établissement, pour autant que les conditions de l'article 82, §3, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité soient respectées, même si le programme conjoint ne mène pas à une codiplômation ».*

### **04. 1.3.2 / Analyse de ses implications**

Pour **combler le vide juridique existant et rendre le financement des établissements d'enseignement supérieur situés en Communauté française plus cohérent** dans le cadre des codiplômations internationales, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 9 du décret, prévoyant que les inscriptions doivent être prises en compte au *pro rata* des crédits attachés aux unités d'enseignement que les établissements de la Communauté française partenaires d'une codiplômation internationale organisent effectivement au cours de l'année académique concernée.

Cette proposition déroge à l'article 8, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 qui consacre actuellement le principe du financement par « *fourchette* ». Pour rappel, ce principe garantit aux établissements de la Communauté française un financement à 100 % pour les étudiant·es finançables dont le programme comporte plus de 30 crédits<sup>5</sup> (50% pour les étudiant·es dont le PAE de 16 à 30 crédits ; 0% si le PAE comporte moins de 16 crédits).

---

<sup>5</sup> Article 8, alinéa 2 : « Toutefois, avant l'application d'autres coefficients de pondération éventuels dans le calcul du financement, l'inscription d'un étudiant dont le programme annuel comporte de 16 à 30 crédits n'est prise en compte que pour moitié ; si le solde du programme de son cycle d'études est de 15 crédits maximum, il n'est plus pris en compte, mais est toujours considéré comme finançable. Cette réduction ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 100, §1er, du décret du 7 novembre 2013 précité qui auraient déjà acquis ou valorisé 30 crédits du cycle d'études au moins ».

Bien entendu, seules les inscriptions régulières des étudiant·es inscrits à une codiplômation susvisée pourront être prises en compte. Cette proposition est donc étroitement liée à celle relative au paiement des droits d'inscription (cfr., *supra*, point 04.1.2).

#### 04. 1.3.3 / Proposition de modification de l'article 9 du décret

L'ARES propose qu'un alinéa 2 nouveau soit inséré à la suite de l'alinéa actuel, libellé comme suit :

*« Pour chacun des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, partenaires d'une codiplômation avec des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française ou extérieurs à celle-ci, les inscriptions sont prises en compte pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention, conformément à l'article 82, § 3, alinéa 6 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».*

### 04. 1.4 / ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS

L'objectif est de voir les quatre propositions de modifications évoquées *supra* applicables dès le mois de septembre 2022 et exclusivement pour les nouvelles conventions et les conventions qui nécessitent un renouvellement. Les conventions signées par le passé ne devront pas être amendées et il est par ailleurs recommandé aux établissements d'œuvrer en ce sens dès à présent pour toute nouvelle convention ou tout renouvellement d'ici à septembre 2022.

## 04.2 / ALLOCATIONS D'ÉTUDES – CONSÉQUENCES SUR LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Le décret du 12 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale a supprimé le critère lié à la finançabilité de l'étudiant·e candidat·e à une allocation d'études.

Dans son avis n° 2020-11, l'ARES avait pointé le fait que les établissements d'enseignement supérieur ne devraient pas supporter le manque à gagner induit par la suppression du critère, dans la mesure où l'objet principal de la modification était de ne plus exclure en tant que bénéficiaires d'une allocation d'études des étudiant·e·s *non-finançables*. L'ARES avait donc particulièrement insisté pour que soient adaptées les dispositions suivantes :

- » S'agissant des **universités**, la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires du 27 juillet 1971, lequel prévoit, en son article 36*bis* une compensation pour les universités, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et **qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s finançables**.
- » **Proposition** : *« Au sein de l'article 36bis de la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires du 27 juillet 1971, les modifications suivantes sont apportées :*
  - 1° *L'alinéa 2 est abrogé ;*
  - 2° *Au dernier alinéa, les deux occurrences du mot « finançables » sont abrogées ».*
- » S'agissant des **hautes écoles**, le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, lequel prévoit, en son article 21*sexies*, une

compensation pour les hautes écoles, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et **qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s finançables.**

» **Proposition** : « *Au sein de l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, toutes les occurrences du mot « finançables » sont abrogées* ».

» S'agissant des **écoles supérieures des arts**, le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), lequel prévoit, en son article 57<sup>quater</sup> une compensation pour les écoles supérieures des arts, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et **qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s finançables.**

» **Proposition** : « *Au sein de l'article 57<sup>quater</sup> du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), toutes les occurrences du mot « finançables » sont abrogées* ».

**Ces mesures devraient, à tout le moins, rétroagir au 14 septembre 2020.**

### **04.3 / TOILETTAGE LÉGISTIQUE**

Actuellement, l'article 110/2 du décret Paysage, qui fait partie de la Section I/1 « *Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires* » du Chapitre IX du Titre III du décret, précise ceci :

« *Article 110/2. - Pour l'application de l'article 100, § 2, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, sont dispensés de ce concours, les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en médecine ou sciences dentaires, suivre des enseignements de premier ou de deuxième cycle respectivement en sciences dentaires ou en médecine* ».

**Cet article, dans le contexte de l'examen d'entrée en médecine et dentisterie, tel qu'institué par le décret du 29 mars 2017, n'a plus de sens.** Il s'agit d'un reliquat du concours en médecine l'ayant précédé. Il convient donc de l'abroger afin d'opérer un toilettage légistique. Celui-ci a été maintenu en vigueur durant une seule année académique, soit l'année académique 2017-2018, par l'article 17, 1° du décret du 29 mars 2017<sup>6</sup>.

Dans la mesure où l'article 110/1, relatif au test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires, est en cours d'abrogation, il conviendrait, dans la foulée, de supprimer l'ensemble de la Section I/1.

---

<sup>6</sup> « *Article 17. - Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° la section I/1, intitulée « Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires » composée des articles 110/1 à 110/7 est abrogée, à l'exception des alinéas 2 à 7 de l'article 110/1, § 1er, et l'article 110/2 qui reste en vigueur pour l'année académique 2017-2018 ».*

—